



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

**LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 SEPTEMBRE 2025**

**ORDRE DU JOUR**

Numero	OBJET	Vote
N°.2025.049	Décision modificative n°2 du budget 2025 de la commune	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2025.050	Garantie d'emprunt OPAC de l'Oise auprès de la Caisse des dépôts et consignations	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2025.051	Garantie d'emprunts OPAC de l'Oise auprès du Crédit Agricole	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2025.052	Subvention de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée de l'association IMAJ pour 2025	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2025.053	Revalorisation du loyer des logements attribués aux professeurs des écoles	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.
N°.2025.054	Rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	LE CONSEIL PREND ACTE.
N°.2025.055	Tableau des effectifs	LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION.

Fosse, le 25/09/2025

La maire,

Jacqueline HAESINGER



Liste affichée le : 25 SEP. 2025  
Sur le site de la commune



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025049-BF  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

## DELIBERATION N°.2025.049

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

### PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

### EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

### ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

### **QUESTION N° 1 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2025 DE LA COMMUNE**

#### **RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE**

#### **Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2311-1 à 3 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune ;

Vu la décision modificative n°1 en date du 25 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de recourir à une Décision Modificative afin de :

- Réajuster le montant des dotations des chapitres de recettes 73 et 74 et de dépenses 014 au regard des montants notifiés et du réalisé soit :

	<b>Libellé compte</b>	<b>Chap.</b>	<b>Nat.</b>	<b>Montant</b>
<b>Recettes</b>	FPIC	73	732221	-2 339,00
	FCTVA	74	744	+21 089,34
	Participations autres organismes	74	747888	-12 604,34
	Taxe additionnelle droits mutation ou pub foncière	73	73123	+30 000,00
<b>Dépenses</b>	FPIC	014	7392221	+6 146,00

- Incrire en recettes et réaffecter en dépenses au service jeunesse le montant des subventions perçues dans le cadre des appels à projets « contrat de ville 2025 » et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) soit :

	<b>Libellé compte</b>	<b>Chap.</b>	<b>Nat.</b>	<b>Montant</b>
<b>Dépenses</b>	Prestation de service	011	6042	+38 440,00
<b>Recettes</b>	Autres subventions d'Etat	74	74718	+38 440,00

- Réajuster la section d'investissement au regard des recettes réelles perçues, soit :

	<b>Libellé compte</b>	<b>Chap.</b>	<b>Nat.</b>	<b>Montant</b>
<b>Dépenses</b>	Réseaux de voirie	21	2151	+400 000,00
	Autres réseaux	21	21538	+250 000,00
	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21	21568	+200 000,00
<b>Recettes</b>	Frais d'études	20	2031	+19 093,04
	FCTVA	10	10222	+605 827,04
	Amendes de radars automatiques et amendes de police	13	1335	+263 266,00

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'inscrire au BUDGET 2025 de la Commune l'ensemble des montants précisés en annexe de la présente délibération ;
- DECIDE d'approuver les modifications apportées au BP 2025.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



## **DM1 - BUDGET 2025 VILLE DE FOSSES**

## **Pour CONSEIL MUNICIPAL du 24 septembre 2025**



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

**DELIBERATION N°.2025.050**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.

**QUESTION N° 2 : GARANTIE D'EMPRUNT OPAC DE L'OISE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°167706 en annexe signé entre OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – OPAC DE L'OISE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

L'assemblée délibérante de la Commune de FOSSES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 648 197,00 euros souscrit par l'emprunteur OPAC

de l'Oise auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 167706 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 648 197,00 euros augmentée des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Vincent PERONNAUD**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC DE L'OISE**  
Signé électroniquement le 18/12/2024 16:09:18

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 167706

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC DE L'OISE - n° 000101500

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC DE L'OISE**, SIREN n°: 780503918, sis(e) 9 AVENUE DU BEAUVAISIS BP 80616 60016 BEAUVAIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPAC DE L'OISE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FOSSES GRANDE RUE PLUS PLAI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés Rue de la Mairie, 95470 FOSSES 95470 FOSSES.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-huit mille cent-quatre-vingt-dix-sept euros (648 197,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-quatre euros (190 084,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (170 577,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-quatre mille cinq-cent-dix-neuf euros (164 519,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-trois mille dix-sept euros (123 017,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4    TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/03/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5603295	5603294	5603297	5603296
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	190 084 €	170 577 €	164 519 €	123 017 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	SR	SR	SR	SR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel ( $I$ ) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé ( $I'$ ) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où  $T$  désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et  $M$  la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »).

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FOSSES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entrainer un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

**DELIBERATION N°.2025.051**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosse, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

**PRESENTS :**

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

**EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :**

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

**ABSENTS :**

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 3 : GARANTIE D'EMPRUNTS OPAC DE L'OISE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

**RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET-NKAKE**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,



Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les contrats de prêts n°2178253, n° 2178235, n° 2320825, n°2320822 et n° 2342271 en annexes signés entre OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – OPAC DE L'OISE ci-après l'emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

L'assemblée délibérante de la Commune de FOSSES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 451 216 euros souscrit par l'emprunteur OPAC de l'Oise auprès du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, selon les caractéristiques financières et aux

charges et conditions des Contrats de prêts n°2178253, n° 2178235, n° 2320825, n°2320822 et n° 2342271.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 451 216,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre des contrats de Prêts.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si sur la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



A blue ink signature of the name "Blaise ETHODET-NKAKE" is located on the right side of the document.



# CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607 03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299\_03XUNU.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## CONTRAT DE PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE (PLI)

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 607, IDU CITEO FR234299\_03XUNU, à l'Emprunteur.

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

**OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

Code APE : 6820A

Numéro SIREN : 780503918

Représenté(e) par MONSIEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 11/04/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/06/2025.

Compte n° : 48277397525

Référence financement : QY8093

### OBJET DU FINANCEMENT

Opération financée : Construction de 15 locatifs collectifs PLI à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue

Prix de revient de l'opération financée (TTC) : 3 460 913,00 euros

Prêt PLI avec aide fiscale (Article 279-0 bis A)

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002320825 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### **PLI PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE**

Montant : huit cent quatre-vingt mille cinquante-neuf euros (880 059,00 EUR)

Durée : 420 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 12 mois

Indice de référence : taux de rémunération du Livret A

Valeur de l'indice de référence : 2,40 %

Marge : 1,40 % l'an

Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 3,80 %



En cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et sa date de signature, le taux d'intérêt annuel (Ti) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Ti + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

#### **MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Outre les diverses conditions suspensives stipulées dans le présent contrat de prêt, la mise à disposition des fonds est subordonnée à la transmission préalable au Prêteur de :

- d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours,
- l'acte de cautionnement solidaire visé à l'article « GARANTIE »,
- la décision émanant des organes compétents de la caution solidaire autorisant cette dernière à se porter caution solidaire.

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 3,8000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

#### **Hors période d'anticipation**

Taux effectif global : 3,81 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 3,81 %

#### **Avec période d'anticipation**

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations en période d'anticipation, le TEG est calculé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période d'anticipation.

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 3,81 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité annuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 3,81 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

#### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 35 Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

- 1 échéance(s) de 33 442,24 EUR (intérêts de l'anticipation)
- 34 échéance(s) de 45 878,98 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 45 878,70 EUR (capital et intérêts)

Le montant de ces échéances n'est donné qu'à titre indicatif sur la base d'une mise à disposition totale des fonds.

Le montant réel des échéances sera précisé dans le(s) tableau(x) d'amortissement du prêt, adressé(s) à l'Emprunteur lors de chaque mise à disposition de fonds.

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

#### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

#### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, pris par acte séparé sous-seing privé,**

#### **COMMUNE DE FOSSES**

dont le siège social est : MAIRIE

1 PLACE DU 19 MARS 1962

95470 FOSSES

SIREN N° 219502507

Représenté(e) par : Madame HAESINGER Jacqueline dûment habilitée

Pour un montant en principal de 880 059,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

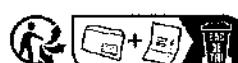
#### **PERIODE D'ANTICIPATION**

Le présent prêt est assorti d'une période d'anticipation de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives sur demande de l'Emprunteur qui s'engage à payer au Prêteur des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 3,80 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la signature des présentes, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée ci-dessus.

Initiales :



D

## CLAUSES SPECIFIQUES AU PRÊT LOCATIF INTERMEDIAIRE (PLI)

Il est convenu qu'en cas de divergence entre les conditions générales et les clauses spécifiques ci-dessous, celles-ci prévaudront.

Accusé de réception en préfecture

095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

### **1. REGLEMENTATION**

Le prêt est un Prêt Locatif Intermédiaire (PLI).

Le Prêt Locatif Intermédiaire est un prêt réglementé pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs situés prioritairement dans des zones de marché tendu. Ce prêt est régi par les articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Le prêt est consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** conformément aux articles susvisés du Code de la construction et de l'habitation.

L'**Emprunteur** déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

L'**Emprunteur** s'engage, notamment, pendant une durée égale à la durée initiale du prêt, sans que la durée de cet engagement puisse être inférieure à neuf ans ni supérieure à trente ans :

- à ce que les logements financés soient loués conformément aux conditions de loyers et de ressources des occupants prévues par les articles D.391-7 et D.391-8 du Code de la construction et de l'habitation et conformément aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- à ce que les logements financés ne soient ni transformés en locaux entièrement commerciaux ou professionnels, ni affectés à la location en meublé ou à la location saisonnière, ni utilisés comme résidence secondaire, ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction, ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

La durée maximale de trente ans est portée à trente-cinq ans lorsque l'**Emprunteur** est une personne morale bénéficiaire du régime fiscal mentionné à l'article 279-0 bis A du code général des impôts.

Il est ici précisé que le présent prêt est accordé par le **Prêteur** :

- pour le financement d'une opération immobilière située dans une zone de marché prioritaire ne nécessitant pas d'autorisation administrative préalable,

L'**Emprunteur** s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants cause, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

L'**Emprunteur** s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou à la Lutte contre la corruption.

Pour les besoins du présent article les « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **2. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Outre les conditions suspensives éventuellement énoncées dans les conditions particulières ou dans les conditions générales, le contrat de prêt est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'**Emprunteur** au **Prêteur** d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours ;

### **3. DESTINATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur.

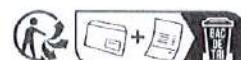
L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justificatifs relatifs à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

Initiales : 



Page 8/14

## **4. TAUX D'INTERET**

### **4.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est prévu par l'Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée et varie en application de ce dernier. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie, s'y substituera.

### **4.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel**

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

#### **4.2.1 Révision pendant la période d'anticipation**

Pendant toute la durée de la période d'anticipation, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires d'un livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** informera par tout moyen écrit l'**Emprunteur** du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

#### **4.2.2 Révision pendant la période d'amortissement**

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** délivrera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

## **4.3 Taux Effectif Global**

Tel que défini à l'article TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG).

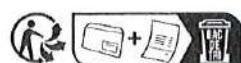
## **5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

### **5.1 Période d'anticipation**

La période d'anticipation correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat de prêt. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

La période d'anticipation prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

Initiales : 



Le montant des intérêts de la période d'anticipation est calculé en fonction, d'une part du montant des fonds, d'autre part des taux d'intérêt actuariels annuels successivement en vigueur pendant la période d'anticipation.

Accusé de réception en préfecture  
095-218502507-20250924-DEL20250510  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Pendant la période d'anticipation, les intérêts sont payés annuellement par l'**Emprunteur**.

A la fin de la période d'anticipation, le prêt est consolidé en un prêt à long terme et le **Prêteur** remet à l'**Emprunteur** un tableau d'amortissement du prêt.

Le capital du prêt est constitué de la somme des versements effectués à l'**Emprunteur**.

#### **INDEMNITE DE NON-UTILISATION DES FONDS**

Il est précisé que la signature du présent contrat de Prêt Localif Intermédiaire (PLI) par l'**Emprunteur** constitue le fait générateur de la mise à disposition au **Prêteur** par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de la ressource de PLI nécessaire à son financement.

Au cas où à l'échéance de la période d'anticipation, le déblocage total des fonds du présent prêt ne serait pas réalisé et ce quel qu'en soit le motif dès lors qu'il ne serait pas imputable au **Prêteur**, ce dernier sera tenu de rembourser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) le montant du Prêt Localif Intermédiaire (PLI) non mis à disposition de l'**Emprunteur** et de régler le paiement d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PLI en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de survenance de cette éventualité, l'**Emprunteur** réglera au **Prêteur** le montant de l'indemnité que ce dernier aura acquittée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

#### **5.2 Période d'amortissement – Echéances - Type d'amortissement**

##### **5.2.1- Durée de la période d'amortissement**

La durée de la période d'amortissement est de 600 mois.

##### **5.2.2- Echéances**

Les échéances du prêt sont annuelles, de date à date à compter de la date de la première échéance.

L'**Emprunteur** s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

##### **5.2.3 Type d'amortissement**

L'amortissement du prêt est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagnent d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restante à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

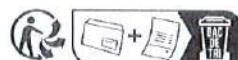
Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués aux conditions particulières.

#### **5.3 EXCLUSION DES CREANCES ISSUES DU CONTRAT DE PRET DE TOUT MECANISME DE COMPENSATION**

L'**Emprunteur** et le **Prêteur** reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu ultérieurement entre eux. Ils conviennent expressément d'écartier toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et explicitement ou implicitement prévu dans l'une ou l'autre des Conventions, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions qui pourrait exister ou encore, dans tout contrat de prêt qui serait conclu, le cas échéant, ultérieurement entre eux.

A cet effet et dans le cadre défini ci-dessus uniquement, l'**Emprunteur** et le **Prêteur** renoncent irrévocablement à intégrer toute créance résultant du présent prêt dans un mécanisme de compensation inhérent à leur relation de compte courant ou à tout autre dispositif contractuel et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

Initiales : 



J  
Page 6/14

## 6. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le **Prêteur** ouvre à l'**Emprunteur** un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

a) Le remboursement anticipé pourra être total ou partiel, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

b) Pour l'exercice de ce droit, l'**Emprunteur** devra en informer le **Prêteur**, au moins 15 (quinze) jours ouvrés à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention du montant et de la date précise du remboursement anticipé.

Cette date doit coïncider avec une date d'échéance. L'échéance due à cette date reste exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après celle-ci.

c) Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** de l'indemnité calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

$K \times 1,15 \% \times (N/365)$  où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

En cas de remboursement anticipé provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur**.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents évènements.

## 7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Outre les cas d'exigibilité énoncées dans les conditions générales, le prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, en cas de :

a) Non-respect par l'**Emprunteur** des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs intermédiaires, telles que définies par les articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

b) Défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du remboursement du présent prêt.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas visés aux a) et b) ci-dessus, l'**Emprunteur** versera au **Prêteur** une indemnité fixée à 7% du montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

c) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'**Emprunteur** sur le bien financé.

d) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

e) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'**Emprunteur**, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du **Prêteur**.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas énoncés aux c), d) et e) ci-dessus énoncés, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PLI en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'**Emprunteur** au **Prêteur**.

f) Cession ou destruction du bien financé.

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au f) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'**EMPRUNTEUR** que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

g) Cession ou destruction du bien financé.

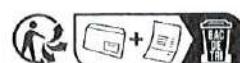
En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au g) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur**.

## 8. MOBILISATION

Le **Prêteur** et l'**Emprunteur** conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le **Prêteur** de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'**Emprunteur**.

En conséquence, l'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

Initiales : 



## **9. COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET. LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de l'exécution du prêt, le **Prêteur** recueille des informations de nature confidentielle liées à l'Emprunteur et au financement objet du prêt et à la caution qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu.

Accès de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des Prêts Locatifs Intermédiaires.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, des Prêts Locatifs Intermédiaires distribués par les Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutual conformément aux articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le **Prêteur** est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'**Emprunteur** et à son prêt (tels que ses caractéristiques financières: l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, etc.)
- d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou de Lutte contre la corruption concernant l'**Emprunteur** ;
- de communiquer à la CDC, au Ministère chargé de l'Economie et au Ministère chargé du Logement des états périodiques sur les PLI accordés par le **Prêteur**, et
- de se soumettre au contrôle de la CDC et de l'Etat, en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou documents que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de prêt locatif intermédiaire conclus avec les emprunteurs ainsi que les engagements qui ont été émis par le **Prêteur**.

Par signature des présentes, l'**Emprunteur** autorise expressément le **Prêteur**, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la CDC, du Ministère chargé de l'Economie, du Ministère chargé du Logement, de l'Etat et de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire duquel transiteront les informations.

## **10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

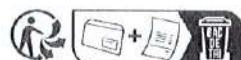
Les données à caractère personnel du signataire des présentes recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution sont nécessaires à l'étude de la demande de Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et, s'il est accordé, à sa gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés en complément des dispositions figurant sous l'article « Protection des données – Secret professionnel » des conditions générales, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par le prêteur dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Locatifs Intermédiaires (PLI), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Locatif Intermédiaire, gestion du Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), contrôle du respect par le **Prêteur** de ses obligations concernant les modalités de refinancement sur fonds d'épargne des Prêts Locatifs Intermédiaires (PLI).

Les données à caractère personnel du signataire des présentes, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, seront communiquées aux destinataires suivants :

- Crédit Agricole S.A. aux fins de suivi et de contrôle dans le cadre du refinancement de ces prêts réglementés ;
- la Caisse des dépôts et consignations, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministère du Logement et de la Ville dans le cadre des contrôles réalisés par ces organismes quant au respect des conditions et modalités de refinancement ;
- en cas d'incident de paiement, à la Banque de France aux fins d'inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Initiales : 



Page 7/14

# CONDITIONS GENERALES

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modifcatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,
- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

## PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

## PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.

2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

## EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

## MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

### Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

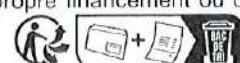
### Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en avisera immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour

Initiales :



conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date d'enregistrement préfecture : 03/10/2025

La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération et compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le **Prêteur** indiquerait à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

#### **UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX**

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquerait à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « Texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

#### **NOTIFICATION**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

#### **ANATOCISME**

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

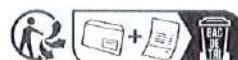
- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements, et la tiendra informée de la défaillance de l'**Emprunteur** dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,

Initiales :



Page 2/4

- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout **Prêteur et/ou à l'Emprunteur** par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de l'**Emprunteur** entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-3 du Code Civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

Attesté de réception préfecture, substitué au  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2025  
Date de réception préfecture : 10/03/2025

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants, dans les limites déterminées par l'article 2317 du Code Civil. Les héritiers ne sont tenus que des dettes nées avant le décès de la **Caution**.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notamment la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**.

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

#### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

#### **EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,

- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,

- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,

- en cas de non-respect par la **Collectivité Emprunteuse** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

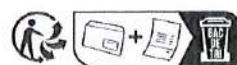
#### **INTERETS DE RETARD**

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

Initiales :



Page 10/14

## **NON-RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie, ne sera pas une renonciation audit droit ou recours.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051105  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

## **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

## **FRAIS**

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**. Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

## **IMPOTS ET TAXES**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

## **CESSIBILITE DE LA CREANCE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

## **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précités pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

### **Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions internationales**

La **Collectivité Emprunteuse** déclare :

- qu'elle :
  - (a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;
  - (b) n'est pas une Personne :
    - 1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
    - 2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
    - 3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
    - 4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
    - 5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

### **Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions internationales**

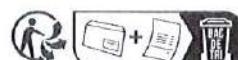
La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
  - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Initiales : 



Page 1/14

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement qui pourraient selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions administratives.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

### 1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-briepicardie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :  
**Credit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 :**  
**dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### 2 - Secret professionnel

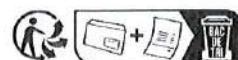
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,

c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

Initiales : 



Page 12/14

- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en vigueur internationale ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

#### **DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

#### **DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION**

Lorsqu'ils sont consentis avant l'achèvement des travaux, certains prêts peuvent être précédés d'une période d'anticipation.

C'est la période pendant laquelle le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au cours de laquelle l'**Emprunteur** paie des échéances d'intérêts conformément aux dispositions des conditions financières et particulières.

La durée de la période d'anticipation, indiquée aux conditions financières et particulières de chaque prêt, est une durée maximum. Elle débute au jour de la première mise à disposition des fonds du prêt concerné.

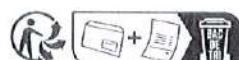
Elle prend fin à l'arrivée de son terme précisé aux conditions financières et particulières de chaque prêt et dans tous les cas lorsque ces événements interviennent avant l'arrivée de son terme, à la date à laquelle l'intégralité du capital prêté aura été débloqué ou, à défaut, à la date limite du dernier déblocage telle que mentionnée aux conditions financières et particulières de chaque prêt. Le prêt entre alors en période de remboursement (ou d'amortissement) pour le montant du capital mis à disposition que cette mise à disposition soit totale ou partielle.

#### **SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002320825

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Laure BELLUZZO

Initiales :



Page 13/14

Référence du prêt : 00002320825

L'Emprunteur soussigné **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

représenté(e) par MONSEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

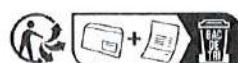
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite.**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE, SIGNATURE et CACHET de L'EMPRUNTEUR

A Beauvais, le ..... 10 JUIN 2025

**OPAC DE L'OISE**  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616 - 60016 BEAUV AIS CEDEX  
Le Directeur Général  
V. PERONNAUD

Initiales :





Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

### La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607 03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299\_03XUNU.

## CONTRAT DE PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE (PLI)

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 607, IDU CITEO FR234299\_03XUNU, à l'Emprunteur.

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :

### OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

Code APE : 6820A  
Numéro SIREN : 780503918

Représenté(e) par MONSIEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 11/04/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/06/2025.

Compte n° : 48277397525

Référence financement : QY8071

### OBJET DU FINANCEMENT

Opération financée : Acquisition Foncier en vue de la construction de 15 logements locatifs collectifs PLI à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue

Prix de revient de l'opération financée (TTC) : 3 460 913,00 euros

Prêt PLI avec aide fiscale (Article 279-0 bis A)

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002320822 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CREDIT

#### PLI PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE

Montant : un million vingt-trois mille quatre cent quarante-trois euros (1 023 443,00 EUR)

Durée : 600 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 12 mois

Indice de référence : taux de rémunération du Livret A

Valeur de l'indice de référence : 2,40 %

Marge : 1,40 % l'an

Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 3,80 %

Initiales :

Réf GRCTR00L25\_S13\_GREEN-2025.02.19.02.10.52.58



D

En cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (Ti) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule : Tf = Ti + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

#### **MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Outre les diverses conditions suspensives stipulées dans le présent contrat de prêt, la mise à disposition des fonds est subordonnée à la transmission préalable au Prêteur de :

- d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours,
- l'acte de cautionnement solidaire visé à l'article « GARANTIE »,
- la décision émanant des organes compétents de la caution solidaire autorisant cette dernière à se porter caution solidaire.

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 3,8000 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

#### **Hors période d'anticipation**

Taux effectif global : 3,81 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 3,81 %

#### **Avec période d'anticipation**

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations en période d'anticipation, le TEG est calculé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période d'anticipation.

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 3,81 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité annuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 3,81 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

#### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 50 Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

- 1 échéance(s) de 38 890,83 EUR (intérêts de l'anticipation)
- 49 échéance(s) de 46 020,78 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 46 020,91 EUR (capital et intérêts)

Le montant de ces échéances n'est donné qu'à titre indicatif sur la base d'une mise à disposition totale des fonds.

Le montant réel des échéances sera précisé dans le(s) tableau(x) d'amortissement du prêt, adressé(s) à l'Emprunteur lors de chaque mise à disposition de fonds.

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

#### **GARANTIE**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

#### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, pris par acte séparé sous-seing privé**

#### **COMMUNE DE FOSSES**

dont le siège social est : MAIRIE

1 PLACE DU 19 MARS 1962

95470 FOSSES

SIREN N° 219502507

Représenté(e) par : Madame HAESINGER Jacqueline dûment habilitée

Pour un montant en principal de 1 023 443,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

A la demande de l'Emprunteur, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le Prêt n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le Prêteur ne bénéficie pas d'une hypothèque légale spéciale instituée par l'article 2402 du Code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.

Initiales :



## **PERIODE D'ANTICIPATION**

Le présent prêt est assorti d'une période d'anticipation de 12 mois maximum, qui s'ajoute à la durée initiale du prêt. Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives sur demande de l'Emprunteur, à payer au Prêteur des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 3,80 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition.

Accusé de réception en préfecture

095219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

La période d'anticipation commence à compter du jour de la signature des présentes, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée ci-dessus.

## **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justificatifs relatifs à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

## **CLAUSES SPECIFIQUES AU PRÊT LOCATIF INTERMEDIAIRE (PLI)**

Il est convenu qu'en cas de divergence entre les conditions générales et les clauses spécifiques ci-après énoncées, ces dernières prévaudront.

### **1. REGLEMENTATION**

Le prêt est un Prêt Locatif Intermédiaire (PLI).

Le Prêt Locatif Intermédiaire est un prêt réglementé pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs situés prioritairement dans des zones de marché tendu. Ce prêt est régi par les articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Le prêt est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur conformément aux articles susvisés du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

L'Emprunteur s'engage, notamment, pendant une durée égale à la durée initiale du prêt, sans que la durée de cet engagement puisse être inférieure à neuf ans ni supérieure à trente ans :

- à ce que les logements financés soient loués conformément aux conditions de loyers et de ressources des occupants prévues par les articles D.391-7 et D.391-8 du Code de la construction et de l'habitation et conformément aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- à ce que les logements financés ne soient ni transformés en locaux entièrement commerciaux ou professionnels, ni affectés à la location en meublé ou à la location saisonnière, ni utilisés comme résidence secondaire, ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction, ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

La durée maximale de trente ans est portée à trente-cinq ans lorsque l'Emprunteur est une personne morale bénéficiaire du régime fiscal mentionné à l'article 279-0 bis A du code général des impôts.

Il est ici précisé que le présent prêt est accordé par le Prêteur :

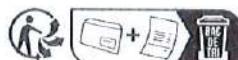
- pour le financement d'une opération immobilière située dans une zone de marché prioritaire ne nécessitant pas d'autorisation administrative préalable,

L'Emprunteur s'engage, en son nom et en celui de ses éventuels ayants cause, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou à la Lutte contre la corruption.

Pour les besoins du présent article les « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Initiales : 



Page 3/14 

## **2. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Outre les conditions suspensives éventuellement énoncées dans les conditions particulières ou dans les conditions générales, le contrat de prêt est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

- Remise par l'**Emprunteur** au **Prêteur** d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours ;

## **3. DESTINATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur.

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justificatifs relatifs à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

## **4. TAUX D'INTERET**

### **4.1 Taux d'intérêt actuariel annuel révisable**

a) Le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est prévu par l'Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée et varie en application de ce dernier. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie, s'y substituera.

### **4.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel**

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

#### **4.2.1 Révision pendant la période d'anticipation**

Pendant toute la durée de la période d'anticipation, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires d'un livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** informera par tout moyen écrit l'**Emprunteur** du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

#### **4.2.2 Révision pendant la période d'amortissement**

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

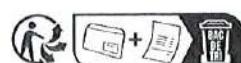
où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

Initiales : 



Page 4/14 

A chaque révision du taux, le **Prêteur** délivrera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Accusé de réception en préfecture  
095219502507-20250921-DEI20250510E  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

#### 4.3 Taux Effectif Global

Tel que défini à l'article TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG).

### 5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

#### 5.1 Période d'anticipation

La période d'anticipation correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat de prêt. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

La période d'anticipation prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

Le montant des intérêts de la période d'anticipation est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt actuariels annuels successivement en vigueur pendant cette période.

Pendant la période d'anticipation, les intérêts sont payés annuellement par l'**Emprunteur**.

A la fin de la période d'anticipation, le prêt est consolidé en un prêt à long terme et le **Prêteur** remet à l'**Emprunteur** un tableau d'amortissement du prêt.

Le capital du prêt est constitué de la somme des versements effectués à l'**Emprunteur**.

#### **INDEMNITE DE NON-UTILISATION DES FONDS**

Il est précisé que la signature du présent contrat de Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) par l'**Emprunteur** constitue le fait générateur de la mise à disposition au **Prêteur** par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) de la ressource de PLI nécessaire à son financement.

Au cas où à l'échéance de la période d'anticipation, le déblocage total des fonds du présent prêt ne serait pas réalisé et ce quel qu'en soit le motif dès lors qu'il ne serait pas imputable au **Prêteur**, ce dernier sera tenu de rembourser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) le montant du Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) non mis à disposition de l'**Emprunteur** et de régler le paiement d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PLI en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de survenance de cette éventualité, l'**Emprunteur** réglera au **Prêteur** le montant de l'indemnité que ce dernier aura acquittée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

#### 5.2 Période d'amortissement – Echéances - Type d'amortissement

##### 5.2.1- Durée de la période d'amortissement

La durée de la période d'amortissement est de 600 mois.

##### 5.2.2- Echéances

Les échéances du prêt sont annuelles, de date à date à compter de la date de la première échéance.

L'**Emprunteur** s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

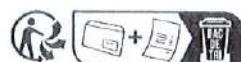
##### 5.2.3 Type d'amortissement

L'amortissement du prêt est de type versement constant, ceci signifie que les échéances des tableaux d'amortissement successifs, dont l'établissement pour ce type d'amortissement est nécessaire à chaque révision de taux, sont calculées selon la formule de l'échéance constante (somme du capital et des intérêts). Les révisions de taux s'accompagnent d'une modification du montant des échéances.

Ainsi, à chaque variation de taux est établi un nouveau tableau d'amortissement sur la base du capital restant dû, de la durée restant à courir, du taux d'intérêt applicable à l'échéance qui suit, de la périodicité et du mode de calcul « échéances constantes ».

Par ailleurs, la première échéance et le capital restant dû après son paiement sont indiqués aux conditions particulières.

Initiales : 



Page 5/14

### 5.3 EXCLUSION DES CREANCES ISSUES DU CONTRAT DE PRET DE TOUT MECANISME DE COMPENSATION

AMÉRIQUE DU SUD  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu ultérieurement entre eux. Ils conviennent expressément d'écartier toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et explicitement ou implicitement prévu dans l'une ou l'autre des Conventions, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions qui pourrait exister ou encore, dans tout contrat de prêt qui serait conclu, le cas échéant, ultérieurement entre eux.

A cet effet et dans le cadre défini ci-dessus uniquement, l'Emprunteur et le Prêteur renoncent irrévocablement à intégrer toute créance résultant du présent prêt dans un mécanisme de compensation inhérent à leur relation de compte courant ou à tout autre dispositif contractuel et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### 6. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Prêteur ouvre à l'Emprunteur un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

a) Le remboursement anticipé pourra être total ou partiel, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

b) Pour l'exercice de ce droit, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur, au moins 15 (quinze) jours ouvrés à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention du montant et de la date précise du remboursement anticipé.

Cette date doit coïncider avec une date d'échéance. L'échéance due à cette date reste exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après celle-ci.

c) Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur de l'indemnité calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

$K \times 1,15 \% \times (N/365)$  où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

En cas de remboursement anticipé provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

Pour bénéficier de l'exonération, l'Emprunteur devra justifier, auprès du Prêteur, des différents évènements.

### 7. CAS D'EXIGIBILITE ANTIPIE

Outre les cas d'exigibilité énoncées dans les conditions générales, le prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, en cas de :

a) Non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs intermédiaires, telles que définies par les articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

b) Défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du remboursement du présent prêt.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas visés aux a) et b) ci-dessus, l'Emprunteur versera au Prêteur une indemnité fixée à 7% du montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

c) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.

d) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

e) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas énoncés aux c), d) et e) ci-dessus énoncés, une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du PLI en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

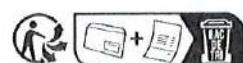
f) Cession ou destruction du bien financé.

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au f) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'EMPRUNTEUR que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

g) Cession ou destruction du bien financé.

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au g) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

Initiales : 



Page 6/14

## **8. MOBILISATION**

Le **Prêteur** et l'**Emprunteur** conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause prévue à la cession ou la remise en garantie par le **Prêteur** de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'**Emprunteur**.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

En conséquence, l'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

## **9. COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de l'exécution du prêt, le **Prêteur** recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'**Emprunteur** et au financement objet du prêt et à la caution qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu.

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des Prêts Locatifs Intermédiaires.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, des Prêts Locatifs Intermédiaires distribués par les Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutual conformément aux articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le **Prêteur** est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'**Emprunteur** et à son prêt (tels que ses caractéristiques financières: l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, etc.)
- d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ou de Lutte contre la corruption concernant l'**Emprunteur** ;
- de communiquer à la CDC, au Ministère chargé de l'Economie et au Ministère chargé du Logement des états périodiques sur les PLI accordés par le **Prêteur**, et
- de se soumettre au contrôle de la CDC et de l'Etat, en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou documents que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de prêt locatif intermédiaire conclus avec les emprunteurs ainsi que les engagements qui ont été émis par le **Prêteur**.

Par signature des présentes, l'**Emprunteur** autorise expressément le **Prêteur**, aux fins de saisir aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la CDC, du Ministère chargé de l'Economie, du Ministère chargé du Logement, de l'Etat et de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire duquel transiteront les informations.

## **10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

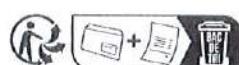
Les données à caractère personnel du signataire des présentes recueillies par le **Prêteur**, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution sont nécessaires à l'étude de la demande de Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et, s'il est accordé, à sa gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés en complément des dispositions figurant sous l'article « Protection des données – Secret professionnel » des conditions générales, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par le prêteur dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Locatifs Intermédiaires (PLI), pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Locatif Intermédiaire, gestion du Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), contrôle du respect par le **Prêteur** de ses obligations concernant les modalités de refinancement sur fonds d'épargne des Prêts Locatifs Intermédiaires (PLI).

Les données à caractère personnel du signataire des présentes, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, seront communiquées aux destinataires suivants :

- Crédit Agricole S.A. aux fins de suivi et de contrôle dans le cadre du refinancement de ces prêts réglementés ;
- la Caisse des dépôts et consignations, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministère du Logement et de la Ville dans le cadre des contrôles réalisés par ces organismes quant au respect des conditions et modalités de refinancement ;
- en cas d'incident de paiement, à la Banque de France aux fins d'inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Initiales : 



Page 7/14 

# CONDITIONS GENERALES

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

## ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance Emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

## CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

## REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les déléguaires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

## PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amoraira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

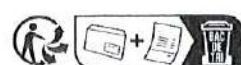
## AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

## CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement et compensation » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passier l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

Initiales :



Page 8/14

## **NOTIFICATION**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent Contrat sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique à l'adresse indiquée dans les présentes. L'Emprunteur et le Prêteur s'engagent à informer immédiatement l'autre partie de toute modification des indications visées à cet article.

Accusé de réception en préfecture  
095219502507-20250924-DELU2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

## **ANATOCISME**

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

## **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

## **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du Prêt non garantie lorsque les sûretés du Prêt ne garantissent qu'une partie du Prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

## **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

## **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

## **INTERETS DE RETARD**

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où le Prêteur serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, l'Emprunteur devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

## **CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

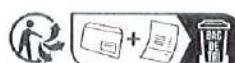
Le représentant de la Collectivité Publique désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la Collectivité Publique a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'Emprunteur pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la Collectivité Publique à effectuer le paiement des échéances au Prêteur en cas de défaillance de l'Emprunteur susvisé selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la Collectivité Publique à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le Prêteur pourra, à tout moment, s'assurer que le budget comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la Collectivité Publique des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le Prêteur pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la Collectivité Publique dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

Initiales :



Page 9/14

## **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025 Prêteur, à  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

## **TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE**

L'**Emprunteur** n'a pas la possibilité de transférer le prêt à une tierce personne.

## **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **NON-RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **EXIGIBILITE DU PRESENT PRET**

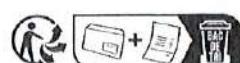
En cas de survenance de l'un quelconque des cas de déchéance du terme visés ci-après, le **Prêteur** pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance **Emprunteur** obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'**Emprunteur**, sauf paiement par l'**Assureur** des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'**Emprunteur**, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'**Emprunteur**, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'**Emprunteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'**Emprunteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'alléiation par l'**Emprunteur** ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans accord préalable du **Prêteur** sauf à ce que l'**Emprunteur** propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le **Prêteur**.

En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;
- en cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre personne morale, comme en cas notamment de fusion ou de dissolution pour quelque cause que ce soit.

Initiales : 



Page 10/14 

- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur** ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés, de changement de dirigeant ou de majorité dans l'assemblée générale qui pourraient compromettre le bon équilibre de l'**Emprunteur**.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

### EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

### OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

#### **à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux...).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

### PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

### CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

### TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance **Emprunteur**, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

### IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

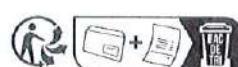
### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

### Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

Initiales : 



Page 11/14

**L'Emprunteur déclare :**

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants ou employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Accusé de réception en préfecture

095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

**Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales**

**L'Emprunteur s'engage :**

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou.

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que m'**Emprunteur** n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

**PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL****1 - Protection des données personnelles**

Le présent article permet, à tout signataire du présent contrat de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le **Prêteur**.

Chaque signataire du présent contrat peut accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le **Prêteur** sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au **Prêteur** de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le **Prêteur** recueille dans le cadre de sa relation avec chaque signataire, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du **Prêteur**,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du **Prêteur**, dans le respect des droits qui appartiennent à chaque signataire du présent contrat.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du **Prêteur**.

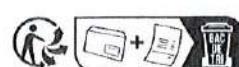
Le **Prêteur** utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le **Prêteur** peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le **Prêteur** conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le **Prêteur** pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Il sera possible, pour chaque signataire du présent contrat, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Initiales : 



Page 12/14

Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ces données à des fins de prospection commerciale par le **Prêteur** ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légitime la consentement du titulaire, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Crédit Agricole de Brie Picardie - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;** Accusé de réception préalable 03/10/2025 en 80095  
**AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualité@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le **Prêteur** de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

Le **Prêteur** a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :  
**Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;**  
**dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, chaque signataire du présent contrat pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le **Prêteur** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le **Prêteur** est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, chaque signataire du présent contrat autorise expressément le **Prêteur** à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du **Prêteur**, pour permettre à chaque signataire du présent contrat de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du **Prêteur** et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le **Prêteur** et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Chaque signataire du présent contrat autorise également le **Prêteur** à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du **Prêteur**, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistante ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

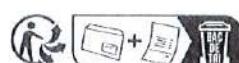
## DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

Initiales : 



Page 13/14

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002320822

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Laure BELLUZZO

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00002320822

L'Emprunteur soussigné **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

représenté(e) par MONSIEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE, SIGNATURE et CACHET de L'EMPRUNTEUR

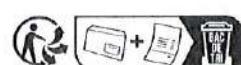
A Beauvais, le .....

**10 JUIN 2025**

**OPAC DE L'OISE**  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616 - 60016 BEAUVAIS CEDEX  
Le Directeur Général  
V. PERONNAUD



Initiales :





**CRÉDIT AGRICOLE  
BRIE PICARDIE**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

**La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607 03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299\_03XUNU.

## CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 607, IDU CITEO FR234299\_03XUNU, à l'**Emprunteur**.

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

**OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

Code APE : 6820A

Numéro SIREN : 780503918

Représenté(e) par MONSIEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 30/04/2025

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15/06/2025.

**Référence financement : QZ7004**

### **OBJET DU FINANCEMENT**

Financement de la construction de 15 logements locatifs collectifs à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002342271 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

### **DESIGNATION DU CREDIT**

#### **MT COLL PUB**

Montant : trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-huit euros (382 748,00 EUR)

Durée : 360 mois

Index de référence : Taux du Livret A

Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : **2,4000 %**

Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.

Date d'émission du contrat : 30/04/2025

Marge = 1,0500 %

Taux d'intérêt plancher = 1,0500 %.

Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel variable : index de référence + marge de 1,0500% l'an.

Il est précisé qu'à la date d'émission du contrat, le taux d'intérêt est égal à 3,45 % l'an.

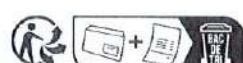
Le taux n'est qu'indicatif et risque de varier en fonction de la variation de l'index de référence.

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le **30/10/2025**. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le **25/04/2026**. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

Initiales :

Ref : GRCTRCOL-25\_S13\_GREEN-2025.02.19.02.10.52.58



Page 1/10

## **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 3,4500 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 500,00 EUR

Taux effectif global : 3,48 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 3,48 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel considéré fictivement comme fixe.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## **PRET A TAUX VARIABLE**

### **1) Taux d'intérêt variable**

- a) Le taux d'intérêt applicable est un taux variable. Il est basé sur le taux du Livret A, à la valeur duquel est ajoutée la marge indiquée au paragraphe « DESIGNATION DU CREDIT ».

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

La période d'intérêt est la durée de :

- Un mois, si la périodicité de paiement des intérêts choisie est mensuelle ;
- Trois mois, si la périodicité de paiement des intérêts choisie est trimestrielle ;
- Six mois, si la périodicité de paiement des intérêts choisie est semestrielle ;
- Douze mois, si la périodicité de paiement des intérêts choisie est annuelle ;

entre deux échéances de paiement des intérêts, telle que définie à l'article « CONDITIONS DE REMBOURSEMENT » (ci-après définie la « Période d'Intérêts »).

La première période d'intérêt qui peut être inférieure à la périodicité définie ci-après débute le jour du premier décaissement.

b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est susceptible de varier quatre fois par an en application du Règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit tel que modifié par arrêtés successifs. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition du taux de rémunération du Livret A, l'index de référence sera celui du livret qui viendrait en remplacement du livret A (L221-1 du Code monétaire et financier), ou à défaut de livret venant en remplacement du livret A, l'application de la formule à l'origine de la fixation du taux du livret A qui est définie dans l'Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée et qui dispose qu'au 1er février et au 1er août, il s'agit de l'addition divisée par 2 des moyennes arithmétiques sur les 6 mois du dernier semestre échu de l'inflation hors tabac français et du taux au jour le jour en euro (l'ester), dont le total est flooré à 0,50% et arrondi à 10 bps.

Un avenant au présent contrat serait, le cas échéant, régularisé entre l'**Emprunteur** et le **Prêteur**.

### **2) Révision du taux d'intérêt**

Pendant toute la durée du prêt, le taux d'intérêt est révisé à chaque variation du taux du livret A.

Le taux révisé est obtenu en ajoutant à la valeur de l'index applicable, la marge précisée aux conditions financières et particulières du prêt.

La valeur de l'index applicable est le taux du Livret A en vigueur le dernier jour ouvré précédent le premier jour de la période d'intérêts. La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

Le taux ainsi calculé s'applique au capital restant dû.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** délivrera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

En cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel à l'émission du contrat (Te) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Te + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

## **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 30 Jour d'échéance retenu le : 2

Montant des échéances :

- 29 échéance(s) de 20 686,23 EUR (capital et intérêts)
- 1 échéance(s) de 20 686,38 EUR (capital et intérêts)

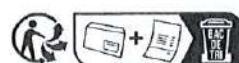
Le montant de ces échéances n'est donné qu'à titre indicatif sur la base d'une mise à disposition totale des fonds.

Le montant réel des échéances sera précisé dans le(s) tableau(x) d'amortissement du prêt, adressé(s) à l'**Emprunteur** lors de chaque mise à disposition de fonds.

Les intérêts sont payables à terme échu.

Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours exacts d'utilisation rapporté à une année de 365 jours.

Initiales : 



Page 2/10

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.  
Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque variation du taux d'intérêt aura une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

## **INTERETS**

Les intérêts seront payables annuellement à terme échu et seront calculés sur la base du nombre de jours exacts d'utilisation rapporté à une année de 365 jours.

Etant précisé que la première date de paiement des intérêts sera le **02/02/2026**. Chaque période d'intérêts suivante débutera le lendemain du dernier jour de la période d'intérêts précédente et aura une durée de douze (12) mois.

## **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(s) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRES, pris par acte séparé sous-seing privé**

#### **COMMUNE DE FOSSES**

dont le siège social est : MAIRIE  
1 PLACE DU 19 MARS 1962  
95470 FOSSES

SIREN N° 219502507

Représenté(e) par : Madame HAESINGER Jacqueline dument habilitée

Pour un montant en principal de 382 748,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Il est précisé que ladite garantie devra être recueillie, préalablement à toute mise à disposition, et ce au plus tard, le 30/10/2025, à peine d'exigibilité du PRET.

L'**Emprunteur** s'engage à remettre au **Prêteur** la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique ci-dessus mentionnée et la preuve de la transmission de cette délibération dans le cadre du contrôle de légalité.

## **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur**, au profit du **Prêteur**, d'une indemnité calculée comme suit :  $K \times 1,15 \% \times (N/365)$  où :

- (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et,  
(N) est égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **DECLARATION GENERALE**

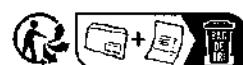
L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

Initiales : 



## **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

## **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le non-exercice ou l'exercice tardif par le **Prêteur** de tout droit découlant du présent contrat ou de tout document y afférent (y compris les documents relatifs aux garanties) ne constituera pas une renonciation au droit en cause et n'interdira pas au **Prêteur** d'exercer ce droit à l'avenir.

De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés à la présente clause se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

## **CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

## **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les débétaires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

## **PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES**

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

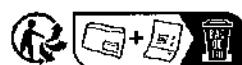
## **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

## **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passé l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

Initiales :



## EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exactibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFALLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

## IMPUTATION DES PAIEMENTS

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du Prêt non garantie lorsque les sûretés du Prêt ne garantissent qu'une partie du Prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

## SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

## TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

## CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Collectivité Publique désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la Collectivité Publique a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'Emprunteur pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la Collectivité Publique à effectuer le paiement des échéances au Prêteur en cas de défaut de l'Emprunteur susvisé selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la Collectivité Publique à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le Prêteur pourra, à tout moment, s'assurer que le budget comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la Collectivité Publique des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le Prêteur pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la Collectivité Publique dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

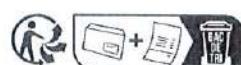
## INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le Prêteur, à ses frais, à la Caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la Caution n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au Prêteur qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

Initiales :



Page 5/10

## **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

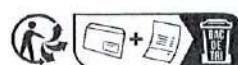
- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protéges ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

## **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

Initiales : 



Page 6/10 

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à fournir au **Prêteur** :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,...). Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.
- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital,
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

## **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

## **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

## **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

## **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

## **CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

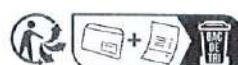
## **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025 à 14:55  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Initiales : 



Page 7/10 

## Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Accusé de réception en préfecture

095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

## Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que l'Emprunteur n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

## PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

### **1 - Protection des données personnelles**

Le présent article permet, à tout signataire du présent acte, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le Prêteur.

Chaque signataire du présent acte peut accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le Prêteur sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au Prêteur de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le Prêteur recueille dans le cadre de sa relation avec chaque signataire, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du Prêteur,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du Prêteur, dans le respect des droits qui appartiennent à chaque signataire du présent acte.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du Prêteur.

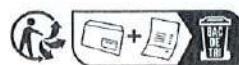
Le Prêteur utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le Prêteur peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le Prêteur conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le Prêteur pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Initiales : 



  
Page 8/10

Il sera possible, pour chaque signataire du présent acte, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, de s'opposer au traitement des données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire effacer, de demander la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ces données à des fins de prospection commerciale par le **Prêteur** ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le **Prêteur** de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

L'accès à cette page est réservé aux personnes autorisées à accéder aux données personnelles. Date de télétransmission : 05/10/2025. Date de réception préfecture : 03/10/2025.

Le **Prêteur** a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :  
**Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;**  
**dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, chaque signataire du présent acte pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le **Prêteur** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le **Prêteur** est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, chaque signataire du présent acte autorise expressément le **Prêteur** à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du **Prêteur**, pour permettre à chaque signataire du présent acte de bénéficier des avantages du partenariat auquel il a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du **Prêteur** et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le **Prêteur** et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Chaque signataire du présent acte autorise également le **Prêteur** à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du **Prêteur**, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistante ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

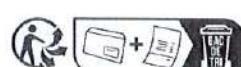
## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

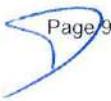
En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

Initiales : 



Page 9/10 

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002342271

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Laure BELLUZZO



**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00002342271

L'Emprunteur soussigné **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

représenté(e) par MONSIEUR PERONNAUD VINCENT dûment habilité

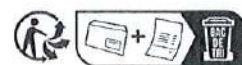
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite.**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE, SIGNATURE et CACHET de L'EMPRUNTEUR**

A Beauvais, le 10 JUIN 2025

**OPAC DE L'OISE**  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616 - 60016 BEAUVAIS CEDEX  
Le Directeur Général  
V. PERONNAUD

Initiales : 





## CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607 03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299\_03XUNU.

### CONTRAT DE PRÉT

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 607, IDU CITEO FR234299\_03XUNU, à l'**Emprunteur**.

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

**OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

Code APE : 6820A

Numéro SIREN : 780503918

Représenté(e) par Monsieur PERONNAUD Vincent dûment habilité

ci-après dénommé(s) l'**« Emprunteur »** quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 22/10/2024

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 31/12/2024.

Compte n° : 48277397525

Référence financement : QQ8416

#### OBJET DU FINANCEMENT

Opération financée : Acquisition Foncier en vue de la construction d'un logement locatif social collectif PLS à FOSSES (95470) - 1 Rue de la Mairie

Prix de revient de l'opération financée (TTC) : 247 656,00 euros

Date de la décision favorable du Représentant de l'Etat dans le Département : 07/12/2023

### CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRÉT

Référence du prêt : 00002178235 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

#### DESIGNATION DU CRÉDIT

**PLS PRÉT LOCATIF SOCIAL**

Montant : soixante-treize mille deux cent trente-cinq euros (73 235,00 EUR)

Durée : 600 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 24 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 4,11 %

Indice de référence : taux de rémunération du Livret A

Valeur de l'indice de référence : 3,00 %

Marge : 1,11 % l'an

Initiales :

Ref GRCTRCOL-24\_S39\_GREEN-2024.09.10.00.25.33.76



En cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (Ti) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Ti + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

### **MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Outre les diverses conditions suspensives stipulées dans le présent contrat de prêt, la mise à disposition des fonds est subordonnée à la transmission préalable au **Prêteur** de (i) l'acte de cautionnement solidaire visé à l'article « GARANTIE » et (ii) de la décision émanant des organes compétents de la caution solidaire autorisant cette dernière à se porter caution solidaire.

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)**

Taux d'intérêt annuel : 4,1100 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 250,00 EUR

#### **Hors période d'anticipation**

Taux effectif global : 4,13 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 4,13 %

#### **Avec période d'anticipation**

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations en période d'anticipation, le TEG est calculé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période d'anticipation.

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 4,13 % l'an.

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité annuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 4,13 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 50 Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

2 échéance(s) de 3 009,96 EUR (intérêts de l'anticipation)

49 échéance(s) de 3 473,57 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 3 473,55 EUR (capital et intérêts)

Le montant de ces échéances n'est donné qu'à titre indicatif sur la base d'une mise à disposition totale des fonds.

Le montant réel des échéances sera précisé dans le(s) tableau(x) d'amortissement du prêt, adressé(s) à l'**Emprunteur** lors de chaque mise à disposition de fonds.

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

### **GARANTIE**

À la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, pris par acte séparé sous-seing privé**

#### **COMMUNE DE FOSSES**

dont le siège social est : MAIRIE

1 PLACE DU 19 MARS 1962  
95470 FOSSES

SIREN N° 219502507

Représenté(e) par Madame HAESINGER Jacqueline dûment habilitée

Pour un montant en principal de 73 235,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

A la demande de l'**Emprunteur**, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le **Prêt** n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le **Prêteur** ne bénéficie pas d'une hypothèque légale spéciale instituée par l'article 2402 du Code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.

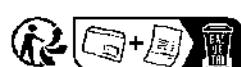
### **PERIODE D'ANTICIPATION**

Le présent prêt est assorti d'une période d'anticipation de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives sur demande de l'**Emprunteur** qui s'engage à payer au **Prêteur** des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 4,11 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la signature des présentes, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée ci-dessus.

Initiales :



## **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

## **CLAUSES SPECIFIQUES AU PRÊT LOCATIF SOCIAL (PLS)**

Il est convenu qu'en cas de divergence entre les conditions générales et les clauses spécifiques ci-après énoncées, ces dernières prévaudront.

### **1. REGLEMENTATION**

Le prêt est un Prêt Locatif Social (PLS).

Le Prêt Locatif Social (PLS) est un prêt pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (articles D.331-1 à D.331-28 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le prêt est consenti par le Prêteur à l'Emprunteur, conformément à l'article D.331-19 du Code de la construction et de l'habitation, après décision favorable du représentant de l'Etat (ou de son délégué) dans le département.

L'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants cause, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la lutte contre la corruption.

Pour les besoins du présent article les « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **2. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Outre les conditions suspensives éventuellement énoncées dans les conditions particulières ou dans les conditions générales, le contrat de prêt est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du représentant de l'Etat (ou de son délégué) dans le département ;
- Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours (sauf investisseurs privés en Vente en Etat Futur d'Achèvement -ou VEFA- bénéficiant d'une confirmation d'agrément dans le cadre de la procédure de la « réservation d'agrément »).

### **3. DESTINATION DES FONDS**

L'Emprunteur s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur.

Il est expressément convenu que l'Emprunteur devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent prêt.

### **4. TAUX D'INTERET**

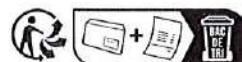
#### **4.1 Taux d'intérêt actuel annuel révisable**

a) Le taux d'intérêt actuel annuel du prêt est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est prévu par l'Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée et varie en application de ce dernier. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

Initiales :



#### 4.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

##### 4.2.1 Révision pendant la période d'anticipation

Pendant toute la durée de la période d'anticipation, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

Où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** informera par tout moyen écrit l'**Emprunteur** du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

##### 4.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ( $T_i$ ) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé ( $T_f$ ) du prêt est déterminé selon la formule :  $T_f = T_i + DT$

où  $DT$  désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** délivrera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision.

#### 4.3 Taux Effectif Global

Tel que défini à l'article TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

### 5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

#### 5.1 Période d'anticipation

La période d'anticipation correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat de prêt.

La période d'anticipation prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 24 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

Le montant des intérêts de la période d'anticipation est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt actuariels annuels successivement en vigueur pendant cette période.

Pendant la période d'anticipation, les intérêts sont payés annuellement par l'**Emprunteur**.

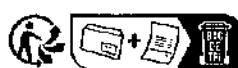
A la fin de la période de d'anticipation, la période d'amortissement débutera.

Le capital du prêt est constitué de la somme des versements effectués à l'**Emprunteur**.

#### INDEMNITE DE NON-UTILISATION DES FONDS

Il est précisé que la signature du présent contrat de Prêt Locatif Social (PLS) par l'**Emprunteur** constitue le fait générateur de la mise à disposition au **Prêteur** par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de la ressource de Prêt Locatif Social (PLS) nécessaire à son financement.

Initiales :



Au cas où à l'échéance de la période d'anticipation, le déblocage total des fonds du prêt soit empêtré par tout motif que ce soit, le motif dès lors qu'il ne serait pas imputable au PRETEUR, ce dernier sera tenu de rembourser à la Caisse des dépôts et consignations le montant du PLS non mis à disposition de l'**Emprunteur** et de régler le paiement d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PLS en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de survenance de cette éventualité, l'**Emprunteur** réglera au **Prêteur** le montant de l'indemnité forfaitaire que ce dernier aura acquittée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

## 5.2 Période d'amortissement - Echéances

Les échéances du prêt sont annuelles, de date à date à compter de la date de la première échéance.

L'**Emprunteur** s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base taux d'intérêt actuel annuel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

## 5.3 EXCLUSION DES CREANCES ISSUES DU CONTRAT DE PRET DE TOUT MECANISME DE COMPENSATION

L'**Emprunteur** et le **Prêteur** reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu ultérieurement entre eux. Ils conviennent expressément d'écarte toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et explicitement ou implicitement prévu dans l'une ou l'autre des Conventions, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions qui pourrait exister ou encore, dans tout contrat de prêt qui serait conclu, le cas échéant, ultérieurement entre eux.

A cet effet et dans le cadre défini ci-dessus uniquement, l'**Emprunteur** et le **Prêteur** renoncent irrévocablement à intégrer toute créance résultant du présent prêt dans un mécanisme de compensation inhérent à leur relation de compte courant ou à tout autre dispositif contractuel et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

## 6. REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'**Emprunteur** a la faculté, à chaque échéance, de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** de l'indemnité calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

$K \times 0,86 \% \times (N/365)$ , où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et N égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

En cas de remboursement anticipé provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur**.

Pour bénéficier de l'exonération, l'**Emprunteur** devra justifier, auprès du **Prêteur**, des différents événements.

## 7. CAS D'EXIGIBILITE ANTIPISEE

Outre les cas d'exigibilité énoncées dans les conditions générales, le prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, en cas de :

a) Non-respect par l'**Emprunteur** des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux telles que définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

b) Défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du remboursement du présent prêt.

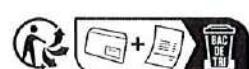
c) Non-affectation des fonds à l'objet du PLS.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas visés aux a), b) et c) ci-dessus, l'**Emprunteur** versera au **Prêteur** une indemnité fixée à 7% du montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

d) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'**Emprunteur** sur le bien financé.

e) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

Initiales :



Page 5/13

f) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas énoncés aux d) e) et f) ci-dessus, une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

g) Cession ou destruction du bien financé.

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au g) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

## **8. MOBILISATION**

Le Prêteur et l'Emprunteur conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le Prêteur de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'Emprunteur.

En conséquence, l'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

## **9. COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de l'exécution du prêt, le PRETEUR recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'Emprunteur et au financement objet du prêt [à indiquer en présence d'une caution : et à la/aux caution(s)] qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le PRETEUR est tenu.

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des Prêts Locatifs Sociaux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, des Prêts Locatifs Sociaux distribués par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel conformément aux articles D.331-17 à D.331-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le PRETEUR est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'Emprunteur et à son prêt (tels que ses caractéristiques financières: l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, la date de délivrance de l'agrément, etc.) et d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de Lutte contre la corruption concernant l'Emprunteur ;
- de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques sur les PLS accordés par le PRETEUR et ;
- de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etat en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou document que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de Prêt Locatif Social conclus avec les Emprunteurs, ainsi que les engagements qui ont été émis par le PRETEUR.

Par signature des présentes, l'Emprunteur autorise expressément le PRETEUR, aux fins de saisir aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère de du Logement et de la Ville, de l'Etat et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire duquel transiteront les informations.

## **10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel du signataire des présentes recueillies par le PRETEUR, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution sont nécessaires à l'étude de la demande de Prêt Locatif Social et, s'il est accordé, à sa gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, en complément des dispositions figurant sous l'article « Protection des données – Secret professionnel » des conditions générales, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par le PRETEUR dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Locatifs Sociaux, pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Locatif Social, gestion du Prêt Locatif Social, contrôle du respect par le Prêteur de ses obligations concernant les modalités de refinancement sur fonds d'épargne des Prêts Locatifs Sociaux.

Les données à caractère personnel du signataire des présentes, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, seront communiquées aux destinataires suivants

- Crédit Agricole S.A. aux fins de suivi et de contrôle dans le cadre du refinancement de ces prêts réglementés ;
- la Caisse des dépôts et consignations, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministère du Logement et de la Ville dans le cadre des contrôles réalisés par ces organismes quant au respect des conditions et modalités de refinancement ;

Initiales :



Page 6/13

## CONDITIONS GENERALES

### DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance **Emprunteur** obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

### CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance **Emprunteur** est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance **Emprunteur** soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance **Emprunteur** soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance **Emprunteur** proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

### REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les débétaires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance **Emprunteur** est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance **Emprunteur**.

### PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

Initiales : 



Page 7/13 

## **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement et compensation » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passé l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## **NOTIFICATION**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

## **ANATOCISME**

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

## **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exactitude donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'**EMPRUNTEUR** ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le **Prêteur** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

## **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du **Prêt** non garantie lorsque les sûretés du **Prêt** ne garantissent qu'une partie du **Prêt**, et notamment en cas de cautionnement limité.

## **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidiairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidiairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

## **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

## **INTERETS DE RETARD**

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où le **Prêteur** serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, l'**Emprunteur** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

## **CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

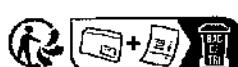
Le représentant de la **Collectivité Publique** désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la **Collectivité Publique** a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'**Emprunteur** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Publique** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de l'**Emprunteur** susvisé selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Publique** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Publique** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Collectivité Publique** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

Initiales :



## **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

## **TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE**

L'**Emprunteur** n'a pas la possibilité de transférer le prêt à une tierce personne.

## **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **NON-RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **EXIGIBILITE DU PRESENT PRET**

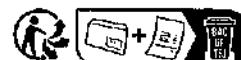
En cas de survenance de l'un quelconque des cas de déchéance du terme visés ci-après, le **Prêteur** pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance **Emprunteur** obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'**Emprunteur**, sauf paiement par l'**Assureur** des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'**Emprunteur**, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'**Emprunteur**, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'**Emprunteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'**Emprunteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'aliénation par l'**Emprunteur** ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans accord préalable du **Prêteur** sauf à ce que l'**Emprunteur** propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le **Prêteur**.

### **En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :**

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;
- en cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre personne morale, comme en cas notamment de fusion ou de dissolution pour quelque cause que ce soit.

Initials :



- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur** ou de leur modification sans que celle-ci soit déclarée au **Prêteur**,
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés, de changement de dirigeant ou de majorité qui seraient de nature à compromettre le bon équilibre de l'**Emprunteur**.

### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

#### **à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux...).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

#### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

#### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance **Emprunteur**, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

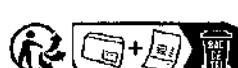
Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

### **Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

Initiales :



L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
  - (b) n'est une Personne :
    - 1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
    - 2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
    - 3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
    - 4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
    - 5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

#### Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que m'**Emprunteur** n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

#### PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

##### 1 - Protection des données personnelles

Le présent article permet, à tout signataire du présent contrat de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le **Prêteur**.

Chaque signataire du présent contrat peut accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le **Prêteur** sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au **Prêteur** de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le **Prêteur** recueille dans le cadre de sa relation avec chaque signataire, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du **Prêteur**,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du **Prêteur**, dans le respect des droits qui appartiennent à chaque signataire du présent contrat.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du **Prêteur**.

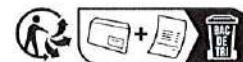
Le **Prêteur** utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le **Prêteur** peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le **Prêteur** conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le **Prêteur** pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Il sera possible, pour chaque signataire du présent contrat, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Initiales : 



Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles pour des finalités commerciales par le **Prêteur** ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légitime le consentement, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le **Prêteur** de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

Le **Prêteur** a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;  
dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, chaque signataire du présent contrat pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le **Prêteur** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le **Prêteur** est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, chaque signataire du présent contrat autorise expressément le **Prêteur** à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du **Prêteur**, pour permettre à chaque signataire du présent contrat de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du **Prêteur** et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le **Prêteur** et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Chaque signataire du présent contrat autorise également le **Prêteur** à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du **Prêteur**, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

## DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

Initiales :



Page 12/13

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002178235

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Laure BELLUZZO

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00002178235

L'Emprunteur soussigné **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

représenté(e) par Monsieur PERONNAUD Vincent dûment habilité

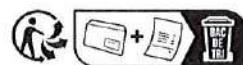
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE, SIGNATURE et CACHET de L'EMPRUNTEUR

A Beauvais, le 27 NOV. 2024

**OPAC DE L'OISE**  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616 - 60016 BEAUV AIS CEDEX  
Le Directeur Général  
V. PERONNAUD

Initiales :



Page 13/13

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025



# CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 - N° 487 625 436 RCS Amiens Immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607 03 22 53 33 33 (appel non surtaxé) - IDU CITEO : FR234299\_03XUNU.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## CONTRAT DE PRÉT

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 607, IDU CITEO FR234299\_03XUNU, à l'**Emprunteur**.

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

**OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

Code APE : 6820A

Numéro SIREN : 780503918

Représenté(e) par Monsieur PERONNAUD Vincent dûment habilité

ci-après dénommé(s) l'**« Emprunteur »** quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 22/10/2024

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 31/12/2024.

Compte n° : 48277397525

Référence financement : QQ8435

### OBJET DU FINANCEMENT

Opération financée : Construction d'un logement locatif social collectif PLS à FOSSES (95470) - 1 Rue de la Mairie

Prix de revient de l'opération financée (TTC) : 247 656,00 euros

Date de la décision favorable du Représentant de l'Etat dans le Département : 07/12/2023

## CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRÉT

Référence du prêt : 00002178253 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

### DESIGNATION DU CRÉDIT

**PLS PRÉT LOCATIF SOCIAL**

Montant : quatre-vingt-onze mille sept cent trente et un euros (91 731,00 EUR)

Durée : 480 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 24 mois

Taux d'intérêt actuariel annuel révisable : 4,11 %

Indice de référence : taux de rémunération du Livret A

Valeur de l'indice de référence : 3,00 %

Marge : 1,11 % l'an

En cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et sa date de signature, le taux d'intérêt actuariel annuel (Ti) sera révisé selon la formule suivante :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Ti + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Initials :

Ref : GRCTRCL-24\_S39\_GREEN-2024.09 10.00.25 33 76



## MISE A DISPOSITION DES FONDS

Outre les diverses conditions suspensives stipulées dans le présent contrat de prêt, la mise à disposition des fonds est subordonnée à la transmission préalable au **Prêteur** de (i) l'acte de cautionnement solidaire visé à l'article « GARANTIE » et (ii) de la décision émanant des organes compétents de la caution solidaire autorisant cette dernière à se porter caution solidaire.

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent contrat. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

## TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,1100 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 250,00 EUR

### Hors période d'anticipation

Taux effectif global : 4,13 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 4,13 %

### Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations en période d'anticipation, le TEG est calculé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période d'anticipation.

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 4,13 % l'an

Taux annuel effectif global en fonction de la périodicité annuelle tenant compte de l'anticipation maximum : 4,13 %

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

## CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 40 Jour d'échéance retenu le : 15

Montant des échéances :

2 échéance(s) de 3 770,14 EUR (intérêts de l'anticipation)

39 échéance(s) de 4 710,71 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 4 710,57 EUR (capital et intérêts)

Le montant de ces échéances n'est donné qu'à titre indicatif sur la base d'une mise à disposition totale des fonds.

Le montant réel des échéances sera précisé dans le(s) tableau(x) d'amortissement du prêt, adressé(s) à l'**Emprunteur** lors de chaque mise à disposition de fonds.

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus. Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

## GARANTIE

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

## CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, pris par acte séparé sous-seing privé

### COMMUNE DE FOSSES

dont le siège social est : MAIRIE

1 PLACE DU 19 MARS 1962

95470 FOSSES

SIREN N° 219502507

Représenté(e) par Madame HAESINGER Jacqueline dûment habilitée

Pour un montant en principal de 91 731,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

## PERIODE D'ANTICIPATION

Le présent prêt est assorti d'une période d'anticipation de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives sur demande de l'**Emprunteur** qui s'engage à payer au **Prêteur** des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 4,11 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la signature des présentes, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée ci-dessus.

## JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

Initiales :



## **CLAUSES SPECIFIQUES AU PRÊT LOCATIF SOCIAL (PLS)**

Il est convenu qu'en cas de divergence entre les conditions générales et les clauses spécifiques ci-après énoncées, ces dernières prévaudront.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

### **1. REGLEMENTATION**

Le prêt est un Prêt Locatif Social (PLS).

Le Prêt Locatif Social (PLS) est un prêt pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (articles D.331-1 à D.331-28 du Code de la construction et de l'habitation) dont les dispositions particulières sont définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

L'**Emprunteur** déclare avoir pris connaissance desdits articles du Code de la construction et de l'habitation et s'engage à les respecter.

Le prêt est consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**, conformément à l'article D.331-19 du Code de la construction et de l'habitation, après décision favorable du représentant de l'Etat (ou de son délégué) dans le département.

L'**Emprunteur** s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants cause, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

L'**Emprunteur** s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du PRET pour utiliser ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la lutte contre la corruption.

Pour les besoins du présent article les « Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

### **2. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Outre les conditions suspensives éventuellement énoncées dans les conditions particulières ou dans les conditions générales, le contrat de prêt est conclu sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Remise par l'**Emprunteur** au **Prêteur** d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du représentant de l'Etat (ou de son délégué) dans le département ;
- Remise par l'**Emprunteur** au **Prêteur** d'une copie certifiée conforme du permis de construire et d'une attestation de non-recours (sauf investisseurs privés en Vente en Etat Futur d'Achèvement -ou VEFA- bénéficiant d'une confirmation d'agrément dans le cadre de la procédure de la « réservation d'agrément »).

### **3. DESTINATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'oblige à employer les fonds prêtés conformément à leur destination et à la réglementation en vigueur.

Il est expressément convenu que l'**Emprunteur** devra se soumettre à toutes opérations de vérification, inspection et contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires pour, notamment, justifier que l'emploi des fonds prêtés sera conforme à la destination du présent prêt.

### **4. TAUX D'INTERET**

#### **4.1 Taux d'intérêt actuel annuel révisable**

a) Le taux d'intérêt actuel annuel du prêt est révisable en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A.

Ce taux d'intérêt est préfixé, c'est à dire qu'il est connu au début de chaque période d'intérêts.

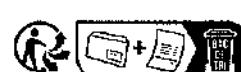
b) En l'état de la réglementation en vigueur, le taux de rémunération du livret A est prévu par l'Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée et varie en application de ce dernier. Le taux de rémunération du livret A est publié sous l'égide de la Banque de France.

En cas de disparition de cet indice de référence, le nouvel indice de référence sera fixé par le Ministre chargé de l'Economie, s'y substituera.

#### **4.2 Modalités de révision du taux d'intérêt actuel annuel**

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt, selon les modalités ci-dessous décrites, donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro.

Initiales :



Page 3/13

#### 4.2.1 Révision pendant la période d'anticipation

Pendant toute la durée de la période d'anticipation, le taux d'intérêt actuel annuel (Ti) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Ti + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement.

La révision du taux n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la période d'intérêts suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** informera par tout moyen écrit l'**Emprunteur** du nouveau taux d'intérêt en vigueur.

#### 4.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le taux d'intérêt actuel annuel (Ti) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (Tf) du prêt est déterminé selon la formule :  $Tf = Ti + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du contrat de prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du taux n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du taux, le **Prêteur** délivrera à l'**Emprunteur** un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt actuel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du contrat de prêt et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuel annuel est révisé selon la même formule de révision.

### 4.3 Taux Effectif Global

Tel que défini à l'article TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

## 5. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

### 5.1 Période d'anticipation

La période d'anticipation correspond à la période de versement des fonds et débute à la date de signature du contrat de prêt.

La période d'anticipation prendra fin lorsque la totalité du prêt aura été décaissée et au plus tard 24 mois à compter de la date de signature du présent avenant.

Le montant des intérêts de la période d'anticipation est calculé en fonction, d'une part du montant et de la date de versement des fonds, d'autre part des taux d'intérêt actuariels annuels successivement en vigueur pendant cette période.

Pendant la période d'anticipation, les intérêts sont payés annuellement par l'**Emprunteur**.

A la fin de la période de d'anticipation, la période d'amortissement débutera.

Le capital du prêt est constitué de la somme des versements effectués à l'**Emprunteur**.

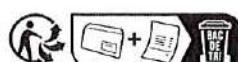
### INDEMNITE DE NON-UTILISATION DES FONDS

Il est précisé que la signature du présent contrat de Prêt Locatif Social (PLS) par l'**Emprunteur** constitue le fait générateur de la mise à disposition au **Prêteur** par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de la ressource de Prêt Locatif Social (PLS) nécessaire à son financement.

Au cas où à l'échéance de la période d'anticipation, le déblocage total des fonds du présent prêt ne serait pas réalisé et ce quel qu'en soit le motif dès lors qu'il ne serait pas imputable au PRETEUR, ce dernier sera tenu de rembourser à la Caisse des dépôts et consignations le montant du PLS non mis à disposition de l' **Emprunteur** et de régler le paiement d'une indemnité égale à six (6) mois d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du PLS en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de survenance de cette éventualité, l'**Emprunteur** réglera au **Prêteur** le montant de l'indemnité forfaitaire que ce dernier aura acquittée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Initiales :



## **5.2 Période d'amortissement - Echéances**

Les échéances du prêt sont annuelles, de date à date à compter de la date de la première échéance.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

L'Emprunteur s'engage au paiement des échéances comportant l'amortissement du capital emprunté et les intérêts dus sur la période d'intérêts.

Les échéances, figurant au sein du tableau d'amortissement, sont calculées sur la base taux d'intérêt actuel annuel en vigueur.

Les échéances seront payables à terme échu.

## **5.3 EXCLUSION DES CREANCES ISSUES DU CONTRAT DE PRET DE TOUT MECANISME DE COMPENSATION**

L'Emprunteur et le Prêteur reconnaissent expressément l'autonomie du présent contrat de prêt et de tout contrat de prêt qui serait, le cas échéant, conclu ultérieurement entre eux. Ils conviennent expressément d'écartier toute créance résultant des prêts concernés de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant et explicitement ou implicitement prévu dans l'une ou l'autre des Conventions, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions qui pourrait exister ou encore, dans tout contrat de prêt qui serait conclu, le cas échéant, ultérieurement entre eux.

A cet effet et dans le cadre défini ci-dessus uniquement, l'Emprunteur et le Prêteur renoncent irrévocablement à intégrer toute créance résultant du présent prêt dans un mécanisme de compensation inhérent à leur relation de compte courant ou à tout autre dispositif contractuel et ce, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des conventions. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

## **6. REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L'Emprunteur a la faculté, à chaque échéance, de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur de l'indemnité calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

$K \times 0,86 \% \times (N/365)$ , où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et N égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt.

En cas de remboursement anticipé provoqué par la cession ou la destruction du bien financé, aucune indemnité n'est due par l'Emprunteur.

Pour bénéficier de l'exonération, l'Emprunteur devra justifier, auprès du Prêteur, des différents événements.

## **7. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPÉE**

Outre les cas d'exigibilité énoncées dans les conditions générales, le prêt deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts, frais et accessoires calculés jusqu'au jour du règlement effectif, malgré toute stipulation d'échéance et dès réception d'une lettre recommandée adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, en cas de :

- Non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux telles que définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.
- Défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du remboursement du présent prêt.
- Non-affectation des fonds à l'objet du PLS.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas visés aux a), b) et c) ci-dessus, l'Emprunteur versera au Prêteur une indemnité fixée à 7% du montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus.

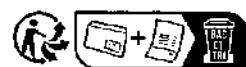
d) Transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé.

e) Action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

f) Modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée consécutive à la réalisation de l'un des cas énoncés aux d) e) et f) ci-dessus, une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur le montant des sommes exigibles à la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, calculée au taux du prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé, sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Initiales : 



Page 5/13

g) Cession ou destruction du bien financé.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

En cas d'exigibilité anticipée provoquée par le cas énoncé au g) ci-dessus, aucune indemnité n'est due par l'**Emprunteur** que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique.

## **8. MOBILISATION**

Le **Prêteur** et l'**Emprunteur** conviennent de supprimer dans le présent contrat de prêt toute clause susceptible de faire échec à la cession ou la remise en garantie par le **Prêteur** de toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, et toute clause qui subordonnerait la cession ou la remise en garantie à l'accord préalable ou à la notification de l'**Emprunteur**.

En conséquence, l'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit, nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le présent contrat de prêt.

## **9. COMMUNICATION PAR LE PRETEUR D'INFORMATIONS LIEES A L'EMPRUNTEUR ET AU PRET LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL**

Dans le cadre de l'exécution du prêt, le **PRETEUR** recueille des informations de nature confidentielle relatives à l'**Emprunteur** et au financement objet du prêt [à indiquer en présence d'une caution : et à la/aux caution(s)] qui sont couvertes par le secret professionnel auquel le **PRETEUR** est tenu.

En tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. a conclu avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) une convention relative au financement des Prêts Locatifs Sociaux.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et conditions du refinancement par la Caisse des dépôts et consignations, sur fonds d'épargne, des Prêts Locatifs Sociaux distribués par les Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutual conformément aux articles D.331-17 à D.331-21 du Code de la construction et de l'habitation.

Aux termes de cette convention, le **PRETEUR** est tenu :

- de communiquer à la CDC des informations relatives à l'**Emprunteur** et à son prêt (tels que ses caractéristiques financières: l'objet, le montant, le taux d'intérêt, le mode d'amortissement, la durée, le tableau d'amortissement, les garanties attachées au prêt, la date de délivrance de l'agrément, etc.) et d'informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de Lutte contre la corruption concernant l'**Emprunteur** ;
- de communiquer à la Caisse des dépôts et consignations, au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et au Ministère du Logement et de la Ville des états périodiques sur les PLS accordés par le **PRETEUR** et ;
- de se soumettre au contrôle de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etat en leur fournissant à tout moment tout renseignement ou document que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer, notamment les autorisations administratives, les contrats de Prêt Locatif Social conclus avec les **Emprunteurs**, ainsi que les engagements qui ont été émis par le **PRETEUR**.

Par signature des présentes, l'**Emprunteur** autorise expressément le **PRETEUR**, aux fins de satisfaire aux communications et contrôles susvisés, à lever le secret professionnel à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, à l'égard du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, à l'égard du Ministère de du Logement et de la Ville, de l'Etat et à l'égard de Crédit Agricole S.A. par l'intermédiaire duquel transiteront les informations.

## **10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel du signataire des présentes recueillies par le **PRETEUR**, en qualité de responsable du traitement, lors de la conclusion du contrat de prêt et de son exécution sont nécessaires à l'étude de la demande de Prêt Locatif Social et, s'il est accordé, à sa gestion. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, en complément des dispositions figurant sous l'article « Protection des données – Secret professionnel » des conditions générales, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par le **PRETEUR** dans le cadre de ses obligations légales de vigilance à l'égard de la clientèle et de distribution des Prêts Locatifs Sociaux, pour les finalités suivantes : étude de la demande de Prêt Locatif Social, gestion du Prêt Locatif Social, contrôle du respect par le **Prêteur** de ses obligations concernant les modalités de refinancement sur fonds d'épargne des Prêts Locatifs Sociaux.

Les données à caractère personnel du signataire des présentes, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, seront communiquées aux destinataires suivants

- Crédit Agricole S.A. aux fins de suivi et de contrôle dans le cadre du refinancement de ces prêts réglementés ;
- la Caisse des dépôts et consignations, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et le Ministère du Logement et de la Ville dans le cadre des contrôles réalisés par ces organismes quant au respect des conditions et modalités de refinancement ;
- en cas d'incident de paiement, à la Banque de France aux fins d'inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. ».

Initiales :



## CONDITIONS GENERALES

### DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance Emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

### CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

### REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les déléguaires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

### PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

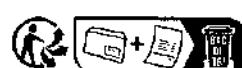
### AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement et compensation » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passier l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

Initiales :



Page 7/13

## **NOTIFICATION**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.  
Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

## **ANATOCISME**

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

## **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'**EMPRUNTEUR** ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le **Prêteur** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

## **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du **Prêt** non garantie lorsque les sûretés du **Prêt** ne garantissent qu'une partie du **Prêt**, et notamment en cas de cautionnement limité.

## **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

## **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

## **INTERETS DE RETARD**

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où le **Prêteur** serait contraint d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, l'**Emprunteur** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

## **CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE**

Le représentant de la **Collectivité Publique** désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la **Collectivité Publique** a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'**Emprunteur** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Publique** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de l'**Emprunteur** susvisé selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Publique** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Publique** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Collectivité Publique** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

Initiales :



## **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

## **TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE**

L'**Emprunteur** n'a pas la possibilité de transférer le prêt à une tierce personne.

## **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du Code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du Code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

## **NON-RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

## **DECHEANCE DU TERME**

### **EXIGIBILITE DU PRESENT PRET**

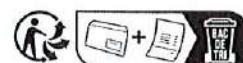
En cas de survenance de l'un quelconque des cas de déchéance du terme visés ci-après, le **Prêteur** pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance **Emprunteur** obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'**Emprunteur**, sauf paiement par l'**Assureur** des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'**Emprunteur**, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'**Emprunteur**, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'**Emprunteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales.
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'**Emprunteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'aliénation par l'**Emprunteur** ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans accord préalable du **Prêteur** sauf à ce que l'**Emprunteur** propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le **Prêteur**.

### En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;
- en cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre personne morale, comme en cas notamment de fusion ou de dissolution pour quelque cause que ce soit,

Initiales : 



Page 9/13

- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur** ou de leur modification sans que celle-ci soit évidemment communiquée préalablement au **Prêteur**,
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés, de changement de dirigeant ou de majorité qui seraient de nature à compromettre le bon équilibre de l'**Emprunteur**.

#### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

#### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

##### **à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux...).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

##### **à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

##### **à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

#### **PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

#### **CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance **Emprunteur**, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation. Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites se seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

#### **IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

#### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

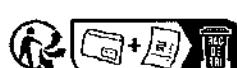
Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### **Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

Initiales :



Page 10/13

**L'Emprunteur déclare :**

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ;
  - (b) n'est une Personne :
    - 1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
    - 2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
    - 3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
    - 4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
    - 5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

**Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales**

**L'Emprunteur s'engage :**

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

  - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
  - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que m'**Emprunteur** n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

**PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL**

**1 - Protection des données personnelles**

Le présent article permet, à tout signataire du présent contrat de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le **Prêteur**.

Chaque signataire du présent contrat peut accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le **Prêteur** sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au **Prêteur** de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le **Prêteur** recueille dans le cadre de sa relation avec chaque signataire, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du **Prêteur**,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du **Prêteur**, dans le respect des droits qui appartiennent à chaque signataire du présent contrat.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du **Prêteur**.

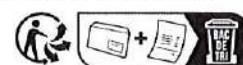
Le **Prêteur** utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le **Prêteur** peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le **Prêteur** conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, le **Prêteur** pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Il sera possible, pour chaque signataire du présent contrat, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Initiales : 



Page 1/13 

Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale par le **Prêteur** ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr** Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le **Prêteur** de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

Le **Prêteur** a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :  
**Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;**  
**dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, chaque signataire du présent contrat pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le **Prêteur** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le **Prêteur** est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le **Prêteur** est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, chaque signataire du présent contrat autorise expressément le **Prêteur** à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du **Prêteur**, pour permettre à chaque signataire du présent contrat de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du **Prêteur** et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le **Prêteur** et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Chaque signataire du présent contrat autorise également le **Prêteur** à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du **Prêteur**, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

## DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.  
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.  
En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 00002178253

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Représenté(e) par le Directeur Général : Madame Laure BELLUZZO

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 00002178253

L'Emprunteur soussigné **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**dont le siège social est : 9 AVENUE DU BEAUVAISIS  
BP 80616  
60016-BEAUVAIS CEDEX

représenté(e) par Monsieur PERONNAUD Vincent dûment habilitée

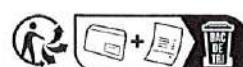
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE, SIGNATURE et CACHET de L'EMPRUNTEUR**

A Beauvais, le 27 NOV. 2024

**OPAC DE L'OISE**  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616 - 60016 BEAUVAIS CEDEX  
Le Directeur Général  
V. PERONNAUD

Initiales :



Page 13/13



Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025



CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE  
500, rue Saint-Fuscien  
80 095 AMIENS Cedex 3  
487625436 R.C.S. AMIENS

Accusé de réception en préfecture  
995-218502507-20250924-PEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

CAUTIONNEMENT  
à la **GARANTIE d'une OBLIGATION DÉTERMINÉE**  
COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

CAUTION

*Ci-après dénommé(e) "la CAUTION"*

**COMMUNE DE FOSSES**

*dont l'adresse est FOSSES (95470) – Mairie – 1 Place du 19 Mars 1962*

*N° SIREN 219 502 507*

*Représentée par Madame HAESINGER Jacqueline en qualité de Maire*

CAUTIONNÉ

*Ci-après dénommé(e) "le CAUTIONNÉ" ou « l'EMPRUNTEUR »*

**OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

*Dont le siège social est à BEAUV AIS Cedex (60000) - 9 Avenue du Beauvaisis - BP 80616*

*Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 780 503 918*

BÉNÉFICIAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de Courtage d'assurance

RCS AMIENS n° 487 625 436

*Ci-après dénommé(e) "le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE" ou "le PRÊTEUR"*

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Moyen Terme dont l'objet est la construction d'un logement locatif social collectif PLS à FOSSES (95470) - 1 Rue de la Mairie, sur une durée de 480 mois avec 24 mois d'anticipation, au taux d'intérêt actuariel annuel révisable de 4,11 % l'an (taux de rémunération du Livret A + marge de 1,11 % l'an) et d'un montant de 91 731,00 euros (quatre-vingt-onze mille sept cent trente et un euros)

**MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION**

91 731,00 euros (quatre-vingt-onze mille sept cent trente et un euros)

En principal, plus intérêts, frais et accessoires.

**I - PORTEE de l'ENGAGEMENT**

Le présent engagement oblige la CAUTION, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, ou à toute personne qui s'y substituerait, par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes ses parts entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement, ce que lui devra le CAUTIONNÉ au cas où ce dernier ne pourrait faire face à ses obligations pour un motif quelconque. Il est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION accepte de payer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le CAUTIONNÉ.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse ou plusieurs personnes se seraient portées CAUTION du CAUTIONNÉ, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le CAUTIONNÉ, dans la limite du montant de l'engagement de chaque CAUTION, sans avoir à poursuivre les autres CAUTIONS.

**La CAUTION déclare :**

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues au titre de l'obligation ci-dessus définie en cas de défaillance du CAUTIONNÉ.
- bien connaître la situation réelle du CAUTIONNÉ pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir opposer ultérieurement au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une connaissance insuffisante de la situation du CAUTIONNÉ,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où le CAUTIONNÉ ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que le présent engagement a été approuvé par délibération visée par l'autorité de tutelle compétente,
- s'engager à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité de l'obligation garantie et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine, ses revenus et ses engagements de crédit et déclarer expressément n'avoir 'as d'autres dettes ou garanties données autre que celles déclarées

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, à tout moment, s'assurer que le budget de la CAUTION comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service de l'obligation garantie, et en cas d'inexécution des engagements, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la CAUTION des sommes nécessaires au service de l'obligation garantie.

**II - OBLIGATIONS GARANTIES**

Le présent cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le CAUTIONNÉ peut à ce jour ou pourra devoir au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie, la CAUTION déclarant en connaître et accepter toutes les conditions.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'au remboursement complet et définitif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La CAUTION reconnaît et accepte qu'en cas de cautionnement limité à une partie de la ou des dettes du CAUTIONNÉ :

- le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ éteindra en priorité la partie non cautionnée de la dette,
- qu'en cas d'existence d'autres dettes du CAUTIONNÉ non garanties par la CAUTION, le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ sera imputé en priorité sur la ou les dettes non cautionnées,
- qu'en cas de paiement partiel de la part de la CAUTION, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra imputer ce paiement à la créance de son choix, sauf indication précise et irrévocable de la part de la CAUTION de la créance qu'elle entend régler en priorité,
- que dans tous les cas le paiement partiel sera imputé en priorité aux intérêts de(s) créance(s).

En cas de cautions multiples et partielles, l'engagement total des CAUTIONS se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci, et ce, quelque soit la formalisation (acte de caution unique ou séparé).

En cas de cautionnement limité à une durée inférieure à la durée initiale de l'obligation garantie, la CAUTION continuera de garantir le remboursement de toutes sommes qui seraient devenues exigibles avant l'expiration de son engagement, et ce, jusqu'à leur complet remboursement.

Pour les ouvertures de crédit renouvelable par tacite reconduction, l'engagement de la CAUTION est donné en garantie de l'ouverture de crédit initiale et de chacune des ouvertures de crédit subséquentes renouvelées par tacite reconduction.

**III - CESSATION - RE COURS du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

- a) La CAUTION ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au titre de l'obligation ci-dessus définie.
- b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et le CAUTIONNÉ, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou du CAUTIONNE et/ou du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, n'emporteront pas le dégagement de la CAUTION.

**IV - EXERCICE des RE COURS de la CAUTION**

La CAUTION renonce à se prévaloir :

- a) Des dispositions de l'article 2320 du Code civil qui, sans décharger la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre le CAUTIONNÉ pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.  
De ce fait, si le CAUTIONNÉ obtient de pareils délais du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la CAUTION qui reste tenue ne pourra poursuivre le CAUTIONNÉ avant l'expiration de ces délais.
- b) De tous recours contre le CAUTIONNÉ et de toutes subrogations aux droits du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, tant que ce dernier n'aura pas obtenu paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.
- c) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard du CAUTIONNE :
  - la CAUTION s'oblige à informer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE du jugement d'ouverture,
  - la CAUTION continuera à couvrir les intérêts des créances garanties même si ces intérêts sont arrêtés à l'égard du débiteur principal CAUTIONNE,
  - la CAUTION sera tenue de régler au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE les créances éventuellement échues avant le jugement d'ouverture de la procédure et d'assurer le règlement des échéances postérieures au fur et à mesure de leur tombée contractuelle.
 A défaut, la déchéance du terme sera prononcée à l'égard de la CAUTION et le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra mettre en jeu la garantie et réclamer à la CAUTION le paiement du solde intégral des créances garanties,
- la CAUTION, reconnaît que les clauses de déchéance du terme des contrats souscrits lui seront applicables,
- la CAUTION s'oblige à déclarer sa créance au titre du présent engagement,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de remise de dette consentie par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et constatée dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal,
- la CAUTION restera tenue de son engagement si le tribunal impose au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE des délais supérieurs à ceux initialement convenus,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de transfert de la charge de remboursement du prêt au profit du cessionnaire.

**V - EXIGIBILITÉ**

La CAUTION reconnaît que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que la créance du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur le CAUTIONNÉ deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

## VI - INFORMATION

La CAUTION entend suivre personnellement la situation de CAUTIONNÉ et dispense le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de tout avis de prorogation et de non-paiement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des évènements qui pourraient affecter la situation juridique ou financière du CAUTIONNÉ ou d'une autre CAUTION, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale. Il ne sera pas davantage tenu d'informer la CAUTION de toute décision d'une autre CAUTION de mettre fin à son engagement.

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE avant le 31 mars de chaque année. La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

## VII - CONSÉQUENCES à l'ÉGARD des PERSONNES venant aux DROITS et OBLIGATIONS de la CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la CAUTION, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire de l'acte.

En conséquence, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une division de ses recours.

## VIII - PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

### 1 - Protection des données personnelles

Le présent article permet de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE.

La CAUTION pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE recueille dans le cadre de sa relation avec la CAUTION, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, dans le respect des droits qui appartiennent à la CAUTION.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques,

statistiques ou scientifiques, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Il sera possible, pour la CAUTION, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ces données à des fins de prospection commerciale par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : [qualite@ca-briepicardie.fr](mailto:qualite@ca-briepicardie.fr) Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :

Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;  
[dpo@ca-briepicardie.fr](mailto:dpo@ca-briepicardie.fr)

En cas de contestation, la CAUTION pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, la CAUTION autorise expressément le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, pour permettre à la CAUTION de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse

des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) La CAUTION autorise également le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de

répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

DATE DÉPÔT DE LA CAUTION : 03/10/2025

Le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu être contractés ou fournis, soit par la CAUTION, soit par tous tiers, et auxquelles il s'ajoute ou s'ajoutera.

#### X - IMPOTS - FRAIS - FORMALITÉS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents au présent acte ainsi qu'à son exécution seront à la charge du CAUTIONNÉ.

Fait à ..... , le .....

#### Cachet et signature de la caution

NOM ET PRENOM DU SIGNATAIRE : .....



CAISSE REGIONALE  
DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE  
500, rue Saint-Fuscien  
80 095 AMIENS Cedex 3  
487625436 R.C.S. AMIENS

## CAUTIONNEMENT

Accusé de réception en préfecture  
995-218502507-20250924-PEL2025051-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

## à la **GARANTIE d'une OBLIGATION DÉTERMINÉE**

## COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

### CAUTION

*Ci-après dénommé(e) "la CAUTION"*

#### **COMMUNE DE FOSSES**

*dont l'adresse est FOSSES (95470) – Mairie – 1 Place du 19 Mars 1962*

*N° SIREN 219 502 507*

*Représentée par Madame HAESINGER Jacqueline en qualité de Maire*

### CAUTIONNÉ

*Ci-après dénommé(e) "le CAUTIONNÉ" ou « l'EMPRUNTEUR »*

#### **OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE « OPAC DE L'OISE »**

*Dont le siège social est à BEAUV AIS Cedex (60000) - 9 Avenue du Beauvaisis - BP 80616*

*Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 780 503 918*

### BÉNÉFICIAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de Courtage d'assurance

RCS AMIENS n° 487 625 436

*Ci-après dénommé(e) "le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE" ou "le PRÊTEUR"*

### OBLIGATION GARANTIE

Prêt Moyen Terme dont l'objet est l'acquisition du foncier en vue de la construction d'un logement locatif social collectif PLS à FOSSES (95470) - 1 Rue de la Mairie, sur une durée de 600 mois avec 24 mois d'anticipation, au taux d'intérêt actuariel annuel révisable de 4,11 % l'an (taux de rémunération du Livret A + marge de 1,11%) et d'un montant de 73.235,00 euros (soixante-treize mille deux cent trente-cinq euros)

### **MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION**

73 235,00 euros (soixante-treize mille deux cent trente-cinq euros)

En principal, plus intérêts, frais et accessoires.

**I - PORTEE de l'ENGAGEMENT**

Le présent engagement oblige la CAUTION, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, ou à toute personne qui s'y substituerait, par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes ses parts entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement, ce que lui devra le CAUTIONNÉ au cas où ce dernier ne pourrait faire face à ses obligations pour un motif quelconque. Il est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION accepte de payer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le CAUTIONNÉ.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse ou plusieurs personnes se seraient portées CAUTION du CAUTIONNÉ, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le CAUTIONNÉ, dans la limite du montant de l'engagement de chaque CAUTION, sans avoir à poursuivre les autres CAUTIONS.

**La CAUTION déclare :**

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues au titre de l'obligation ci-dessus définie en cas de défaillance du CAUTIONNÉ.
- bien connaître la situation réelle du CAUTIONNÉ pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir opposer ultérieurement au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une connaissance insuffisante de la situation du CAUTIONNÉ,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où le CAUTIONNÉ ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que le présent engagement a été approuvé par délibération visée par l'autorité de tutelle compétente,
- s'engager à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité de l'obligation garantie et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine, ses revenus et ses engagements de crédit et déclarer expressément n'avoir 'as d'autres dettes ou garanties données autre que celles déclarées

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, à tout moment, s'assurer que le budget de la CAUTION comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service de l'obligation garantie, et en cas d'inexécution des engagements, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la CAUTION des sommes nécessaires au service de l'obligation garantie.

**II - OBLIGATIONS GARANTIES**

Le présent cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le CAUTIONNÉ peut à ce jour ou pourra devoir au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie, la CAUTION déclarant en connaître et accepter toutes les conditions.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'au remboursement complet et définitif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La CAUTION reconnaît et accepte qu'en cas de cautionnement limité à une partie de la ou des dettes du CAUTIONNÉ :

- le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ éteindra en priorité la partie non cautionnée de la dette,
- qu'en cas d'existence d'autres dettes du CAUTIONNÉ non garanties par la CAUTION, le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ sera imputé en priorité sur la ou les dettes non cautionnées,
- qu'en cas de paiement partiel de la part de la CAUTION, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra imputer ce paiement à la créance de son choix, sauf indication précise et irrévocable de la part de la CAUTION de la créance qu'elle entend régler en priorité,
- que dans tous les cas le paiement partiel sera imputé en priorité aux intérêts de(s) créance(s).

En cas de cautions multiples et partielles, l'engagement total des CAUTIONS se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci, et ce, quelque soit la formalisation (acte de caution unique ou séparé).

En cas de cautionnement limité à une durée inférieure à la durée initiale de l'obligation garantie, la CAUTION continuera de garantir le remboursement de toutes sommes qui seraient devenues exigibles avant l'expiration de son engagement, et ce, jusqu'à leur complet remboursement.

Pour les ouvertures de crédit renouvelable par tacite reconduction, l'engagement de la CAUTION est donné en garantie de l'ouverture de crédit initiale et de chacune des ouvertures de crédit subséquentes renouvelées par tacite reconduction.

**III - CESSATION - RE COURS du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

- a) La CAUTION ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au titre de l'obligation ci-dessus définie.
- b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et le CAUTIONNÉ, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou du CAUTIONNE et/ou du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, n'emporteront pas le dégagement de la CAUTION.

**IV - EXERCICE des RE COURS de la CAUTION**

La CAUTION renonce à se prévaloir :

- a) Des dispositions de l'article 2320 du Code civil qui, sans décharger la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre le CAUTIONNÉ pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.  
De ce fait, si le CAUTIONNÉ obtient de pareils délais du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la CAUTION qui reste tenue ne pourra poursuivre le CAUTIONNÉ avant l'expiration de ces délais.
- b) De tous recours contre le CAUTIONNÉ et de toutes subrogations aux droits du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, tant que ce dernier n'aura pas obtenu paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.
- c) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard du CAUTIONNE :
  - la CAUTION s'oblige à informer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE du jugement d'ouverture,
  - la CAUTION continuera à couvrir les intérêts des créances garanties même si ces intérêts sont arrêtés à l'égard du débiteur principal CAUTIONNE,
  - la CAUTION sera tenue de régler au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE les créances éventuellement échues avant le jugement d'ouverture de la procédure et d'assurer le règlement des échéances postérieures au fur et à mesure de leur tombée contractuelle.
 A défaut, la déchéance du terme sera prononcée à l'égard de la CAUTION et le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra mettre en jeu la garantie et réclamer à la CAUTION le paiement du solde intégral des créances garanties,
- la CAUTION, reconnaît que les clauses de déchéance du terme des contrats souscrits lui seront applicables,
- la CAUTION s'oblige à déclarer sa créance au titre du présent engagement,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de remise de dette consentie par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et constatée dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal,
- la CAUTION restera tenue de son engagement si le tribunal impose au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE des délais supérieurs à ceux initialement convenus,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de transfert de la charge de remboursement du prêt au profit du cessionnaire.

**V - EXIGIBILITÉ**

La CAUTION reconnaît que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que la créance du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur le CAUTIONNÉ deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

## VI - INFORMATION

La CAUTION entend suivre personnellement la situation de CAUTIONNÉ et dispense le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de tout avis de prorogation et de non-paiement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des évènements qui pourraient affecter la situation juridique ou financière du CAUTIONNÉ ou d'une autre CAUTION, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale. Il ne sera pas davantage tenu d'informer la CAUTION de toute décision d'une autre CAUTION de mettre fin à son engagement.

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE avant le 31 mars de chaque année. La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

## VII - CONSÉQUENCES à l'ÉGARD des PERSONNES venant aux DROITS et OBLIGATIONS de la CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la CAUTION, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire de l'acte.

En conséquence, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une division de ses recours.

## VIII - PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

### 1 - Protection des données personnelles

Le présent article permet de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE.

La CAUTION pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-briepicardie.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-sites.html> ou disponible sur simple demande en agence.

Les données personnelles que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE recueille dans le cadre de sa relation avec la CAUTION, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service lié, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services qui ont été souscrits,
- pour satisfaire aux obligations légales du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE,
- pour poursuivre les intérêts légitimes du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, dans le respect des droits qui appartiennent à la CAUTION.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Les données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE utilisera les données personnelles recueillies principalement pour les finalités suivantes : la gestion de la relation au quotidien, des produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE peut avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et fournir tous les éléments pour aider à prendre les meilleures décisions.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE conserve et traite les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques,

statistiques ou scientifiques, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra être amené à archiver les données recueillies dans les conditions prévues par la loi.

095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

Date de réception préfecture : 03/10/2025

Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Il sera possible, pour la CAUTION, à tout moment dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux données personnelles recueillies, de s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Il sera également possible, à tout moment et sans justification de s'opposer à l'utilisation de ces données à des fins de prospection commerciale par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ou par des tiers. Enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, il sera possible de retirer ce consentement. Pour ce faire, il suffit d'écrire par lettre simple à : Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : [qualite@ca-briepicardie.fr](mailto:qualite@ca-briepicardie.fr) Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE a désigné un Délégué à la Protection des Données, qui peut être contacté aux adresses suivantes :

Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ;  
[dpo@ca-briepicardie.fr](mailto:dpo@ca-briepicardie.fr)

En cas de contestation, la CAUTION pourra former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est tenu. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités de tutelle ou judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, la CAUTION autorise expressément le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, pour permettre à la CAUTION de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce, dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce, pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse

des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) La CAUTION autorise également le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à communiquer ses coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de

répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025051-DE

Date de télétransmission : 03/10/2025

DATE DÉPÔT DE LA CAUTION : 03/10/2025

Le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu être contractés ou fournis, soit par la CAUTION, soit par tous tiers, et auxquelles il s'ajoute ou s'ajoutera.

#### X - IMPOTS - FRAIS - FORMALITÉS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents au présent acte ainsi qu'à son exécution seront à la charge du CAUTIONNÉ.

Fait à ..... , le .....

#### Cachet et signature de la caution

NOM ET PRENOM DU SIGNATAIRE : .....



CAISSE REGIONALE  
DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE  
500, rue Saint-Fuscien  
80 095 AMIENS Cedex 3  
487625436 R.C.S. AMIENS

CAUTIONNEMENT  
à la GARANTIE **d'une** OBLIGATION DÉTERMINÉE  
COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture  
095-249502507\_20250924-DEL2025051-DE  
Date de transfert : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

CAUTION

*Ci-après dénommé(e) "la CAUTION"*

COMMUNE DE FOSSES

*dont l'adresse est 1 Place du 19 Mars 1962 – 95470 FOSSES*

*N° SIREN : 219 502 507*

*Représentée par Madame HAESINGER Jacqueline en qualité de Maire*

CAUTIONNÉ

*Ci-après dénommé(e) "le CAUTIONNÉ"*

OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE – « O.P.A.C. DE L'OISE »

*Dont le siège social est à BEAUVAISS CEDEX (60016) – PAE du Haut Villé – BP 80616- 9 Avenue du Beauvaisis*

*Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 780 503 918*

BÉNÉFICIAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de Courtage d'assurance

RCS AMIENS n° 487 625 436

*Ci-après dénommé(e) "le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE" ou "le PRÊTEUR"*

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Moyen Terme dont l'objet est la construction de 15 logements locatifs collectifs à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue, sur une durée de 360 mois, au taux d'intérêt annuel révisable 3,45 % (Index du Livret A + une marge de 1,05 % l'an) et d'un montant de 382 748,00 euros (trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-huit euros).

**MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION**

382 748,00 euros (trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-huit euros)

En principal, plus intérêts, frais et accessoires.

**I - PORTEE de l'ENGAGEMENT**

Le présent engagement oblige la CAUTION, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, ou à toute personne qui s'y substituerait, notamment dans le cadre de fusion ou regroupement de Caisses régionales, ce que lui devra le CAUTIONNÉ au cas où ce dernier ne pourra faire face à ses obligations pour un motif quelconque. Il est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION accepte de payer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le CAUTIONNÉ.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées CAUTION du CAUTIONNÉ, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le CAUTIONNÉ, dans la limite du montant de l'engagement de chaque CAUTION.

**La CAUTION déclare :**

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues au titre de l'obligation ci-dessus définie en cas de défaillance du CAUTIONNÉ.
- bien connaître la situation réelle du CAUTIONNÉ pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir opposer ultérieurement au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une connaissance insuffisante de la situation du CAUTIONNÉ,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où le CAUTIONNÉ ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que le présent engagement a été approuvé par délibération visée par l'autorité de tutelle compétente,
- s'engager à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité de l'obligation garantie et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, à tout moment, s'assurer que le budget de la CAUTION comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service de l'obligation garantie, et en cas d'inexécution des engagements, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la CAUTION des sommes nécessaires au service de l'obligation garantie.

**II - OBLIGATIONS GARANTIES**

Le présent cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le CAUTIONNÉ peut à ce jour ou pourra devoir au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie, la CAUTION déclarant en connaître et accepter toutes les conditions.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'au remboursement complet et définitif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La CAUTION reconnaît et accepte qu'en cas de cautionnement limité à une partie de la ou des dettes du CAUTIONNÉ :

- le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ éteindra en priorité la partie non cautionnée de la dette,
- qu'en cas d'existence d'autres dettes du CAUTIONNÉ non garanties par la CAUTION, le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ sera imputé en priorité sur la ou les dettes non cautionnées,
- qu'en cas de paiement partiel de la part de la CAUTION, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra imputer ce paiement à la créance de son choix, sauf indication précise et irrévocable de la part de la CAUTION de la créance qu'elle entend régler en priorité,
- que dans tous les cas le paiement partiel sera imputé en priorité aux intérêts de(s) créance(s).

En cas de cautions multiples et partielles, l'engagement total des CAUTIONS se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci, et ce, quelque soit la formalisation (acte de caution unique ou séparé).

En cas de cautionnement limité à une durée inférieure à la durée initiale de l'obligation garantie, la CAUTION continuera de garantir le remboursement de toutes sommes qui seraient devenues exigibles avant l'expiration de son engagement, et ce, jusqu'à leur complet remboursement.

Pour les ouvertures de crédit renouvelable par tacite reconduction, l'engagement de la CAUTION est donné en garantie de l'ouverture de crédit initiale et de chacune des ouvertures de crédit subséquentes renouvelées par tacite reconduction.

**III - CESSATION - RE COURS du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

- a) La CAUTION ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au titre de l'obligation ci-dessus définie.
- b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et le CAUTIONNÉ, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou du CAUTIONNÉ et/ou du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, n'emportera pas le dégagement de la CAUTION.

**IV - EXERCICE des RE COURS de la CAUTION**

La CAUTION renonce à se prévaloir :

- a) Des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre le CAUTIONNÉ pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.  
De ce fait, si le CAUTIONNÉ obtient de pareils délais du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la CAUTION qui reste tenue ne pourra poursuivre le CAUTIONNÉ avant l'expiration de ces délais.
- b) De tous délais ou remises de dettes conventionnelles ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE aux éventuelles autres cautions ainsi que de tous délais conventionnels ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au CAUTIONNÉ.
- c) De tous recours contre le CAUTIONNÉ et de toutes subrogations aux droits du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, tant que ce dernier n'aura pas obtenu paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.
- d) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard du CAUTIONNÉ :
  - la CAUTION s'oblige à informer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE du jugement d'ouverture,
  - la CAUTION continuera à couvrir les intérêts des créances garanties même si ces intérêts sont arrêtés à l'égard du débiteur principal CAUTIONNÉ,
  - la CAUTION sera tenue de régler au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE les créances éventuellement échues avant le jugement d'ouverture de la procédure et d'assurer le règlement des échéances postérieures au fur et à mesure de leur tombée contractuelle.
 A défaut, la déchéance du terme sera prononcée à l'égard de la CAUTION et le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra mettre en jeu la garantie et réclamer à la CAUTION le paiement du solde intégral des créances garanties,
- la CAUTION, reconnaît que les clauses de déchéance du terme des contrats souscrits lui seront applicables,
- la CAUTION s'oblige à déclarer sa créance au titre du présent engagement,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de remise de dette consentie par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et constatée dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal,
- la CAUTION restera tenue de son engagement si le tribunal impose au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE des délais supérieurs à ceux initialement convenus,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de transfert de la charge de remboursement du prêt au profit du cessionnaire.

**V - EXIGIBILITÉ**

La CAUTION reconnaît que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que la créance du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur le CAUTIONNÉ deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme. Si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait s'appliquer à l'égard du CAUTIONNÉ, la CAUTION serait déchue du terme et tenue de payer l'intégralité des sommes cautionnées dès lors que l'une quelconque de celles-ci présenterait un retard de paiement par rapport aux échéances contractuelles ou un dépassement des concours autorisés.

**VI - INFORMATION**

La CAUTION entend suivre personnellement la situation de CAUTIONNÉ et dispense le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de tout avis de prorogation et de non-paiement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des événements qui pourraient affecter la situation juridique ou financière du CAUTIONNÉ ou d'une autre CAUTION, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale. Il ne sera pas davantage tenu d'informer la CAUTION de toute décision d'une autre CAUTION de mettre fin à son engagement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE procèdera à l'information annuelle requise par les dispositions de l'article L 313-22 du Code Monétaire et Financier, par le système informatique mis en place à cet effet. Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle le signalera au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

VII - CONSÉQUENCES à l'ÉGARD des PERSONNES venant aux DROITS et OBLIGATIONS de la CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la CAUTION, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire de l'acte.

En conséquence, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une division de ses recours.

#### VIII - AUTONOMIE du PRÉSENT ENGAGEMENT

Le présent cautionnement n'affecte de manière préférable en aucune manière la nature et l'étendue de toutes les garanties, réels ou personnels, qui ont pu être contractées pour l'assurer, soit par tous tiers, et auxquelles il s'ajoute ou s'ajoutera.

#### IX - IMPOTS - FRAIS - FORMALITÉS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents au présent acte ainsi qu'à son exécution seront à la charge du CAUTIONNÉ, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

X - La CAUTION RECONNAÎT AVOIR REÇU UNE COPIE DU PRÉSENT ACTE

Fait à ....., le .....

Cachet et signature de la caution

---

Les informations recueillies dans le présent acte ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.



CAISSE REGIONALE  
DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE  
500, rue Saint-Fuscien  
80 095 AMIENS Cedex 3  
487625436 R.C.S. AMIENS

CAUTIONNEMENT  
à la GARANTIE **d'une** OBLIGATION DÉTERMINÉE  
COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture  
095-249502507\_29250924-DEL2025051-DE  
Date de transfert : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

CAUTION

*Ci-après dénommé(e) "la CAUTION"*

COMMUNE DE FOSSES

*dont l'adresse est 1 Place du 19 Mars 1962 – 95470 FOSSES*

*N° SIREN : 219 502 507*

*Représentée par Madame HAESINGER Jacqueline en qualité de Maire*

CAUTIONNÉ

*Ci-après dénommé(e) "le CAUTIONNÉ"*

*OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE – « O.P.A.C. DE L'OISE »*

*Dont le siège social est à BEAUVAISS CEDEX (60016) – PAE du Haut Villé – BP 80616- 9 Avenue du Beauvaisis*

*Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 780 503 918*

BÉNÉFICIAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de Courtage d'assurance

RCS AMIENS n° 487 625 436

*Ci-après dénommé(e) "le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE" ou "le PRÊTEUR"*

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Locatif Intermédiaire « PLI » dont l'objet est la construction de 15 logements locatifs collectifs PLI à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue, sur une durée de 420 mois hors anticipation et 12 mois d'anticipation, au taux d'intérêt actuariel annuel révisable 3,80 % (Index du Livret A + une marge de 1,40 % l'an) et d'un montant de 880 059,00 euros (huit cent quatre-vingt mille cinquante-neuf euros).

**MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION**

880 059,00 euros (huit cent quatre-vingt mille cinquante-neuf euros)

*En principal, plus intérêts, frais et accessoires.*

**I - PORTEE de l'ENGAGEMENT**

Le présent engagement oblige la CAUTION, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, ou à toute personne qui s'y substituerait, notamment dans le cadre de fusion ou regroupement de Caisses régionales, ce que lui devra le CAUTIONNÉ au cas où ce dernier ne pourra faire face à ses obligations pour un motif quelconque. Il est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION accepte de payer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le CAUTIONNÉ.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées CAUTION du CAUTIONNÉ, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le CAUTIONNÉ, dans la limite du montant de l'engagement de chaque CAUTION.

**La CAUTION déclare :**

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues au titre de l'obligation ci-dessus définie en cas de défaillance du CAUTIONNÉ.
- bien connaître la situation réelle du CAUTIONNÉ pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir opposer ultérieurement au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une connaissance insuffisante de la situation du CAUTIONNÉ,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où le CAUTIONNÉ ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que le présent engagement a été approuvé par délibération visée par l'autorité de tutelle compétente,
- s'engager à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité de l'obligation garantie et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, à tout moment, s'assurer que le budget de la CAUTION comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service de l'obligation garantie, et en cas d'inexécution des engagements, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la CAUTION des sommes nécessaires au service de l'obligation garantie.

**II - OBLIGATIONS GARANTIES**

Le présent cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le CAUTIONNÉ peut à ce jour ou pourra devoir au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie, la CAUTION déclarant en connaître et accepter toutes les conditions.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'au remboursement complet et définitif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La CAUTION reconnaît et accepte qu'en cas de cautionnement limité à une partie de la ou des dettes du CAUTIONNÉ :

- le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ éteindra en priorité la partie non cautionnée de la dette,
- qu'en cas d'existence d'autres dettes du CAUTIONNÉ non garanties par la CAUTION, le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ sera imputé en priorité sur la ou les dettes non cautionnées,
- qu'en cas de paiement partiel de la part de la CAUTION, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra imputer ce paiement à la créance de son choix, sauf indication précise et irrévocable de la part de la CAUTION de la créance qu'elle entend régler en priorité,
- que dans tous les cas le paiement partiel sera imputé en priorité aux intérêts de(s) créance(s).

En cas de cautions multiples et partielles, l'engagement total des CAUTIONS se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci, et ce, quelque soit la formalisation (acte de caution unique ou séparé).

En cas de cautionnement limité à une durée inférieure à la durée initiale de l'obligation garantie, la CAUTION continuera de garantir le remboursement de toutes sommes qui seraient devenues exigibles avant l'expiration de son engagement, et ce, jusqu'à leur complet remboursement.

Pour les ouvertures de crédit renouvelable par tacite reconduction, l'engagement de la CAUTION est donné en garantie de l'ouverture de crédit initiale et de chacune des ouvertures de crédit subséquentes renouvelées par tacite reconduction.

**III - CESSATION - RE COURS du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

- a) La CAUTION ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au titre de l'obligation ci-dessus définie.
- b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et le CAUTIONNÉ, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou du CAUTIONNÉ et/ou du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, n'emportera pas le dégagement de la CAUTION.

**IV - EXERCICE des RE COURS de la CAUTION**

La CAUTION renonce à se prévaloir :

- a) Des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre le CAUTIONNÉ pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.  
De ce fait, si le CAUTIONNÉ obtient de pareils délais du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la CAUTION qui reste tenue ne pourra poursuivre le CAUTIONNÉ avant l'expiration de ces délais.
- b) De tous délais ou remises de dettes conventionnelles ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE aux éventuelles autres cautions ainsi que de tous délais conventionnels ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au CAUTIONNÉ.
- c) De tous recours contre le CAUTIONNÉ et de toutes subrogations aux droits du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, tant que ce dernier n'aura pas obtenu paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.
- d) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard du CAUTIONNÉ :
  - la CAUTION s'oblige à informer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE du jugement d'ouverture,
  - la CAUTION continuera à couvrir les intérêts des créances garanties même si ces intérêts sont arrêtés à l'égard du débiteur principal CAUTIONNÉ,
  - la CAUTION sera tenue de régler au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE les créances éventuellement échues avant le jugement d'ouverture de la procédure et d'assurer le règlement des échéances postérieures au fur et à mesure de leur tombée contractuelle.
 A défaut, la déchéance du terme sera prononcée à l'égard de la CAUTION et le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra mettre en jeu la garantie et réclamer à la CAUTION le paiement du solde intégral des créances garanties,
- la CAUTION, reconnaît que les clauses de déchéance du terme des contrats souscrits lui seront applicables,
- la CAUTION s'oblige à déclarer sa créance au titre du présent engagement,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de remise de dette consentie par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et constatée dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal,
- la CAUTION restera tenue de son engagement si le tribunal impose au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE des délais supérieurs à ceux initialement convenus,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de transfert de la charge de remboursement du prêt au profit du cessionnaire.

**V - EXIGIBILITÉ**

La CAUTION reconnaît que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que la créance du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur le CAUTIONNÉ deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme. Si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait s'appliquer à l'égard du CAUTIONNÉ, la CAUTION serait déchue du terme et tenue de payer l'intégralité des sommes cautionnées dès lors que l'une quelconque de celles-ci présenterait un retard de paiement par rapport aux échéances contractuelles ou un dépassement des concours autorisés.

**VI - INFORMATION**

La CAUTION entend suivre personnellement la situation de CAUTIONNÉ et dispense le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de tout avis de prorogation et de non-paiement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des événements qui pourraient affecter la situation juridique ou financière du CAUTIONNÉ ou d'une autre CAUTION, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale. Il ne sera pas davantage tenu d'informer la CAUTION de toute décision d'une autre CAUTION de mettre fin à son engagement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE procèdera à l'information annuelle requise par les dispositions de l'article L 313-22 du Code Monétaire et Financier, par le système informatique mis en place à cet effet. Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle le signalera au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

VII - CONSÉQUENCES à l'ÉGARD des PERSONNES venant aux DROITS et OBLIGATIONS de la CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la CAUTION, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire de l'acte.

En conséquence, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une division de ses recours.

#### VIII - AUTONOMIE du PRÉSENT ENGAGEMENT

Le présent cautionnement n'affecte de manière préférable en aucune manière la nature et l'étendue de toutes les garanties, réels ou personnels, qui ont pu être contractées pour l'assurer, soit par tous tiers, et auxquelles il s'ajoute ou s'ajoutera.

#### IX - IMPOTS - FRAIS - FORMALITÉS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents au présent acte ainsi qu'à son exécution seront à la charge du CAUTIONNÉ, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

X - La CAUTION RECONNAÎT AVOIR REÇU UNE COPIE DU PRÉSENT ACTE

Fait à ....., le .....

Cachet et signature de la caution

---

Les informations recueillies dans le présent acte ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.



CAISSE REGIONALE  
DE CRÉDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE  
500, rue Saint-Fuscien  
80 095 AMIENS Cedex 3  
487625436 R.C.S. AMIENS

CAUTIONNEMENT  
à la GARANTIE **d'une** OBLIGATION DÉTERMINÉE  
COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture  
095-249502507\_29250924-DEL2025051-DE  
Date de transfert : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

CAUTION

*Ci-après dénommé(e) "la CAUTION"*

COMMUNE DE FOSSES

*dont l'adresse est 1 Place du 19 Mars 1962 – 95470 FOSSES*

*N° SIREN : 219 502 507*

*Représentée par Madame HAESINGER Jacqueline en qualité de Maire*

CAUTIONNÉ

*Ci-après dénommé(e) "le CAUTIONNÉ"*

*OFFICE PUBLIC AMENAGEMENT CONSTRUCTION OISE – « O.P.A.C. DE L'OISE »*

*Dont le siège social est à BEAUVAISS CEDEX (60016) – PAE du Haut Villé – BP 80616- 9 Avenue du Beauvaisis*

*Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 780 503 918*

BÉNÉFICIAIRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de Courtage d'assurance

RCS AMIENS n° 487 625 436

*Ci-après dénommé(e) "le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE" ou "le PRÊTEUR"*

OBLIGATION GARANTIE

Prêt Locatif Intermédiaire « PLI » dont l'objet est l'acquisition Foncier en vue de la construction de 15 logements locatifs collectifs PLI à FOSSES (95470) – 28 Bis Grande Rue, sur une durée de 600 mois hors anticipation et 12 mois d'anticipation, au taux d'intérêt actuariel révisable 3,80 % (Index du Livret A + une marge de 1,40 % l'an) et d'un montant de 1 023 443,00 euros (un million vingt-trois mille quatre cent quarante-trois euros).

**MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION**

1 023 443,00 euros (un million vingt-trois mille quatre cent quarante-trois euros)

*En principal, plus intérêts, frais et accessoires.*

**I - PORTEE de l'ENGAGEMENT**

Le présent engagement oblige la CAUTION, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, ou à toute personne qui s'y substituerait, notamment dans le cadre de fusion ou regroupement de Caisses régionales, ce que lui devra le CAUTIONNÉ au cas où ce dernier ne pourra faire face à ses obligations pour un motif quelconque. Il est solidaire, c'est à dire qu'il entraîne pour la CAUTION une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la CAUTION accepte de payer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sans pouvoir exiger de celui-ci qu'il poursuive préalablement le CAUTIONNÉ.

La renonciation au bénéfice de division signifie que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées CAUTION du CAUTIONNÉ, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le CAUTIONNÉ, dans la limite du montant de l'engagement de chaque CAUTION.

**La CAUTION déclare :**

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues au titre de l'obligation ci-dessus définie en cas de défaillance du CAUTIONNÉ.
- bien connaître la situation réelle du CAUTIONNÉ pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir opposer ultérieurement au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une connaissance insuffisante de la situation du CAUTIONNÉ,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où le CAUTIONNÉ ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que le présent engagement a été approuvé par délibération visée par l'autorité de tutelle compétente,
- s'engager à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité de l'obligation garantie et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, à tout moment, s'assurer que le budget de la CAUTION comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service de l'obligation garantie, et en cas d'inexécution des engagements, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la CAUTION des sommes nécessaires au service de l'obligation garantie.

**II - OBLIGATIONS GARANTIES**

Le présent cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le CAUTIONNÉ peut à ce jour ou pourra devoir au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de l'obligation ci-dessus définie, la CAUTION déclarant en connaître et accepter toutes les conditions.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'au remboursement complet et définitif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'Obligation Garantie.

La CAUTION reconnaît et accepte qu'en cas de cautionnement limité à une partie de la ou des dettes du CAUTIONNÉ :

- le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ éteindra en priorité la partie non cautionnée de la dette,
- qu'en cas d'existence d'autres dettes du CAUTIONNÉ non garanties par la CAUTION, le paiement partiel fait par le CAUTIONNÉ sera imputé en priorité sur la ou les dettes non cautionnées,
- qu'en cas de paiement partiel de la part de la CAUTION, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra imputer ce paiement à la créance de son choix, sauf indication précise et irrévocable de la part de la CAUTION de la créance qu'elle entend régler en priorité,
- que dans tous les cas le paiement partiel sera imputé en priorité aux intérêts de(s) créance(s).

En cas de cautions multiples et partielles, l'engagement total des CAUTIONS se définit par l'addition des cautionnements donnés et non par la confusion de ceux-ci, et ce, quelque soit la formalisation (acte de caution unique ou séparé).

En cas de cautionnement limité à une durée inférieure à la durée initiale de l'obligation garantie, la CAUTION continuera de garantir le remboursement de toutes sommes qui seraient devenues exigibles avant l'expiration de son engagement, et ce, jusqu'à leur complet remboursement.

Pour les ouvertures de crédit renouvelable par tacite reconduction, l'engagement de la CAUTION est donné en garantie de l'ouverture de crédit initiale et de chacune des ouvertures de crédit subséquentes renouvelées par tacite reconduction.

**III - CESSATION - RE COURS du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

- a) La CAUTION ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au titre de l'obligation ci-dessus définie.
- b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et le CAUTIONNÉ, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou du CAUTIONNÉ et/ou du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, n'emportera pas le dégagement de la CAUTION.

**IV - EXERCICE des RE COURS de la CAUTION**

La CAUTION renonce à se prévaloir :

- a) Des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans décharger la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre le CAUTIONNÉ pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.  
De ce fait, si le CAUTIONNÉ obtient de pareils délais du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la CAUTION qui reste tenue ne pourra poursuivre le CAUTIONNÉ avant l'expiration de ces délais.
- b) De tous délais ou remises de dettes conventionnelles ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE aux éventuelles autres cautions ainsi que de tous délais conventionnels ou judiciaires pouvant être consentis par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE au CAUTIONNÉ.
- c) De tous recours contre le CAUTIONNÉ et de toutes subrogations aux droits du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, tant que ce dernier n'aura pas obtenu paiement de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.
- d) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard du CAUTIONNÉ :
  - la CAUTION s'oblige à informer le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE du jugement d'ouverture,
  - la CAUTION continuera à couvrir les intérêts des créances garanties même si ces intérêts sont arrêtés à l'égard du débiteur principal CAUTIONNÉ,
  - la CAUTION sera tenue de régler au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE les créances éventuellement échues avant le jugement d'ouverture de la procédure et d'assurer le règlement des échéances postérieures au fur et à mesure de leur tombée contractuelle.
 A défaut, la déchéance du terme sera prononcée à l'égard de la CAUTION et le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra mettre en jeu la garantie et réclamer à la CAUTION le paiement du solde intégral des créances garanties,
- la CAUTION, reconnaît que les clauses de déchéance du terme des contrats souscrits lui seront applicables,
- la CAUTION s'oblige à déclarer sa créance au titre du présent engagement,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de remise de dette consentie par le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE et constatée dans le plan de redressement arrêté par le Tribunal,
- la CAUTION restera tenue de son engagement si le tribunal impose au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE des délais supérieurs à ceux initialement convenus,
- la CAUTION restera tenue de son engagement en cas de transfert de la charge de remboursement du prêt au profit du cessionnaire.

**V - EXIGIBILITÉ**

La CAUTION reconnaît que le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra, sans avoir à respecter d'autres formalités que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que la créance du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE sur le CAUTIONNÉ deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme. Si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait s'appliquer à l'égard du CAUTIONNÉ, la CAUTION serait déchue du terme et tenue de payer l'intégralité des sommes cautionnées dès lors que l'une quelconque de celles-ci présenterait un retard de paiement par rapport aux échéances contractuelles ou un dépassement des concours autorisés.

**VI - INFORMATION**

La CAUTION entend suivre personnellement la situation de CAUTIONNÉ et dispense le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de tout avis de prorogation et de non-paiement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne sera pas tenu d'informer la CAUTION des événements qui pourraient affecter la situation juridique ou financière du CAUTIONNÉ ou d'une autre CAUTION, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale. Il ne sera pas davantage tenu d'informer la CAUTION de toute décision d'une autre CAUTION de mettre fin à son engagement.

Le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE procèdera à l'information annuelle requise par les dispositions de l'article L 313-22 du Code Monétaire et Financier, par le système informatique mis en place à cet effet. Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle le signalera au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

VII - CONSÉQUENCES à l'ÉGARD des PERSONNES venant aux DROITS et OBLIGATIONS de la CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la CAUTION, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire de l'acte.

En conséquence, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée au CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE une division de ses recours.

#### VIII - AUTONOMIE du PRÉSENT ENGAGEMENT

Le présent cautionnement n'affecte de manière préférable en aucune manière la nature et l'étendue de toutes les garanties, réels ou personnels, qui ont pu être contractées pour l'assurer, soit par tous tiers, et auxquelles il s'ajoute ou s'ajoutera.

#### IX - IMPOTS - FRAIS - FORMALITÉS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents au présent acte ainsi qu'à son exécution seront à la charge du CAUTIONNÉ, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

X - La CAUTION RECONNAÎT AVOIR REÇU UNE COPIE DU PRÉSENT ACTE

Fait à ....., le .....

Cachet et signature de la caution

---

Les informations recueillies dans le présent acte ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communication extérieure que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

**DELIBERATION N°.2025.052**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

**QUESTION N° 4 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE DE PREVENTION SPECIALISEE DE L'ASSOCIATION IMAJ POUR 2025**

**RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, article 45, précisant la participation des départements aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

Vu la délibération n°4-34 du Conseil départemental en sa séance du 16 décembre 2022 portant sur la politique départementale de prévention spécialisée 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2023.003 portant sur la convention partenariale 2023-2026 relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Département du Val d'Oise, la Ville de Fosses et l'association IMAJ ;

Considérant la nécessité pour le Conseil départemental d'organiser et d'adapter les actions pour prévenir la marginalisation, faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté et de confier la mise en œuvre d'une partie importante de cette politique à des associations habilitées ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'associer les communes concernées à la définition de ces actions ;

Considérant le choix de la Ville de Fosses dans les domaines de l'éducation et de la prévention et son besoin de disposer sur son territoire de la présence d'éducateurs spécialisés pour accompagner les publics visés par ces actions ;

Considérant les termes de la convention à valoir entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la Ville de Fosses et l'association IMAJ, fixant les conditions de mise en œuvre de l'intervention de l'association IMAJ ;

Considérant les termes de ladite convention fixant pour la commune les conditions de cofinancement de l'association relatives au coût de l'équipe de prévention spécialisée mobilisée sur Fosses, soit 2,4 équivalents temps plein ;

Considérant que pour un budget prévisionnel 2025 de 200 456€, la participation communale s'élève à 40 071€ à laquelle vient se déduire la somme de 14 628€ correspondant à la valorisation des charges locatives relatives à leur implantation sur l'école H. Barbusse ;

Considérant qu'en conséquence, la subvention attendue de la ville est de 25 443 € ;

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer à l'association IMAJ la subvention de 25 443 €.
- DECIDE d'autoriser la Maire à signer tous les documents s'y référant.
- DIT que les dépenses sont affectées au compte nature 6574 à la fonction 524.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE





République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025053-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

## DELIBERATION N°.2025.053

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

### PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

### EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

### ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.

### QUESTION N° 5 : REVALORISATION DU LOYER DES LOGEMENTS ATTRIBUES AUX PROFESSEURS DES ECOLES

#### RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE

#### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2311-1 à L.2312-3 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2025.014 du 26 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la commune ;

Considérant que la commune a pour gestion 3 logements de fonction mis à disposition des professeurs des écoles ;

Considérant que ces logements sont mis à disposition des professeur.es des écoles via des baux d'occupation à titre précaire ;

Considérant que le renouvellement desdites conventions a lieu au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ;

Considérant que le montant des loyers y afférent n'a pas été révisé depuis 2023 ;

Considérant l'évolution estimée de +3,58 % de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'Insee depuis 2023 ;

Considérant que ce parc de logements appartient au domaine public communal ;  
Considérant la nécessité de faire évoluer les valeurs locatives du patrimoine bâti communal ;  
Considérant qu'en conséquence, il est opportun de revaloriser de manière cohérente avec l'évolution de l'IRL le montant des loyers mensuels portant ces derniers à 466 €;  
Considérant l'avis favorable de la commission population en sa séance du 4 septembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de revaloriser les loyers mensuels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 de 450 € à 466 € ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en application cette décision ;
- **DIT** que ces dépenses sont inscrites au budget communal.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



A large, fluid blue ink signature.



République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

**DELIBERATION N°.2025.054**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CONSUELO NASCIMENTO, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.

**QUESTION N° 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE**

**RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 relatif aux rapports annuels ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire en Conseil municipal en séance publique ;

Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la présentation au Conseil municipal du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

**Le conseil prend acte.**

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE





République Française  
Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture  
095-219502507-20250924-DEL2025055-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2025  
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Acte certifié exécutoire après avoir  
été  
Transmis au représentant de  
L'Etat le : **03 OCT. 2025**  
Publié le : **03 OCT. 2025**  
La Maire, Jacqueline HAESINGER

## DELIBERATION N°.2025.055

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 17 septembre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

### PRESENTS :

JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, JEANICK SOLITUDE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, PATRICK MULLER, CHRISTOPHE LUCAS, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, SONIA LAJIMI, FELIX MIRAM, TANIA KITIC, MARJORY QUIQUEMPOIS, CONRAD-REMI BOULON, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU, VICTOR SOLSONA

### EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE A TANIA KITIC, LAUREN LOLO A MARJORY QUIQUEMPOIS, EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, GABRIEL NGOMA A DIDIER EISCHEN

### ABSENTS :

CINDY BOURGUIGNON, JEAN MARIE MAILLE, GILDO VIERA

**Blaise ETHODET-NKAKE est élu secrétaire à l'unanimité.**

### QUESTION N° 7 : TABLEAU DES EFFECTIFS

**RAPPORTEUR : GILDAS QUIQUEMPOIS**

**Le Conseil Municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1<sup>er</sup> juillet 2025 présenté en Conseil municipal du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,

- DECIDE :



**DE CREER :**

- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, du grade d'agent de maîtrise, catégorie C, affecté au poste de chef d'équipe voirie à la direction des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, du grade d'agent de maîtrise, catégorie C, affecté au poste d'agent polyvalent du bâtiment spécialité maçonnerie à la direction des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, du grade rédacteur territorial, catégorie B, affecté au poste d'assistante du cabinet du Maire à la direction générale des services à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, catégorie A, affecté au poste de responsable de l'école de musique et de Danse à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

**DE SUPPRIMER :**

- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, catégorie C, affecté au poste de chef d'équipe voirie à la direction des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
  - 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C, affecté au poste d'agent polyvalent du bâtiment spécialité maçonnerie à la direction des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
  - 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints administratif territoriaux, du grade adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe catégorie C, affecté au poste d'assistante du cabinet du Maire à la direction générale des services à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
  - 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie B, affecté au poste de responsable de l'Ecole de Musique et de Danse à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1<sup>er</sup> octobre.
- **DIT** que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale.
  - **DECIDE** d'actualiser le tableau des effectifs et annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,  
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,  
Blaise ETHODET-NKAKE



TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er juillet 2025

EMPLOIS	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non pourvus
<b><i>Emplois Fonctionnels articles 47 et 53 de la loi 84-53</i></b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Directeur Général des Services emploi fonctionnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Emplois de Cabinet</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Collaborateur de cabinet</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Emplois permanents</b>	<b>147</b>	<b>129</b>	<b>18</b>
<b>Catégorie A</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>4</b>
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	8	4	4
Ingénieur principal	1	1	0
Éducateur de jeunes enfants	1	1	0
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	0	0	0
Assistant socio-éducatif	1	1	0
<b>Catégorie B</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>
Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0
Rédacteur	6	6	0
<i>Technicien principal de 2ème classe</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Technicien principal de 2ème classe	1	1	0
Technicien	2	2	0
<i>Animateur principal de 1ère classe</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Animateur principal de 2ème classe</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Animateur	3	3	0
<b>Catégorie C</b>	<b>120</b>	<b>106</b>	<b>14</b>
Adjoint administratif principal 1ère classe	7	6	1
Adjoint administratif principal 2ème classe	7	5	2
Adjoint administratif	8	5	3
Agent de maîtrise principal	3	1	2
Agent de maîtrise	6	6	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	12	12	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	10	10	0
Adjoint technique	38	32	6
<i>Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Opérateur principal des activités physiques et sportives</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe	3	3	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe	3	3	0
Brigadier chef principal	1	1	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	5	5	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	3	0
Adjoint territorial d'animation	14	14	0
<b>Emplois permanents à temps non complet</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
Attaché Principal	1	1	0
Adjoint d'animation - 28/35	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique classe normale - 20 heures	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 12/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 5,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 8/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,25/20 -	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5/20 -	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 6/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 12,15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 2,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 1/20	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8 heures	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique HC - 1,75 heures	1	1	0
<b>Emplois non permanents ou occasionnels</b>	<b>56</b>	<b>22</b>	<b>34</b>

Adjoint d'animation	14	6	<b>8</b>
Adjoint d'animation (saisonniers CLSH durant les congés scolaires-vacances scolaires de la zone C )	18	0	<b>18</b>
Adjoint d'animation (saisonniers jeunesse durant l'été )	2	0	<b>2</b>
Adjoint technique (service technique)	4	3	<b>1</b>
Adjoint technique (vie scolaire)	3	3	0
Adjoint technique (service entretien et restauration)	8	8	0
Adjoint technique (soirée du personnel)	2	2	0
Adjoint technique saisonniers été	3	0	<b>3</b>
Adjoint administratif saisonnier (Finance)	1	0	<b>1</b>
Rédacteur	1	0	<b>1</b>
<b>Activités accessoires</b>		<b>29</b>	<b>5</b>
Agents de l'éducation nationale - surveillance pause méridienne	6	1	<b>5</b>
Agents de l'éducation nationale - aides aux devoirs	20	4	<b>16</b>
Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) - surveillance pause méridienne	3	0	<b>3</b>
<b>Emplois non permanents à temps non complet</b>		<b>17</b>	<b>5</b>
Adjoint technique - 14/35	1	0	<b>1</b>
Adjoint technique - 8/35	2	2	0
Adjoint technique - 10/35	1	0	<b>1</b>
Adjoint technique - 10/35	1	0	<b>1</b>
Animateur principal de 1ère classe - 2/20 -	1	0	<b>1</b>
Adjoint d'animation - 8/35	7	0	<b>7</b>
Adjoint d'animation- 3/35 (aide aux devoirs service jeunesse)	2	2	0
Adjoint d'animation - 17,5/35	1	1	0
Adjoint d'animation - 18/35	1	0	<b>1</b>
<b>Emplois de vacations ponctuelles</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
Jury examen école de musique - 50h/an	1	0	<b>1</b>
<b>Emploi crée en application des dispositions relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur public</b>		<b>6</b>	<b>4</b>
Apprenti au service communication	2	0	<b>2</b>
Apprenti au service des finances	1	1	0
Apprenti aux espaces verts	1	1	0
Apprenti au service à la population	2	2	0
<b>Emplois créés en application des dispositions relatives aux contrats PEC</b>		<b>5</b>	<b>0</b>
ATSEM	1	0	<b>1</b>
ASVP	1	0	<b>1</b>
Agents d'espaces verts	2	0	<b>2</b>
Animateur	1	0	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>282</b>	<b>184</b>	<b>97</b>